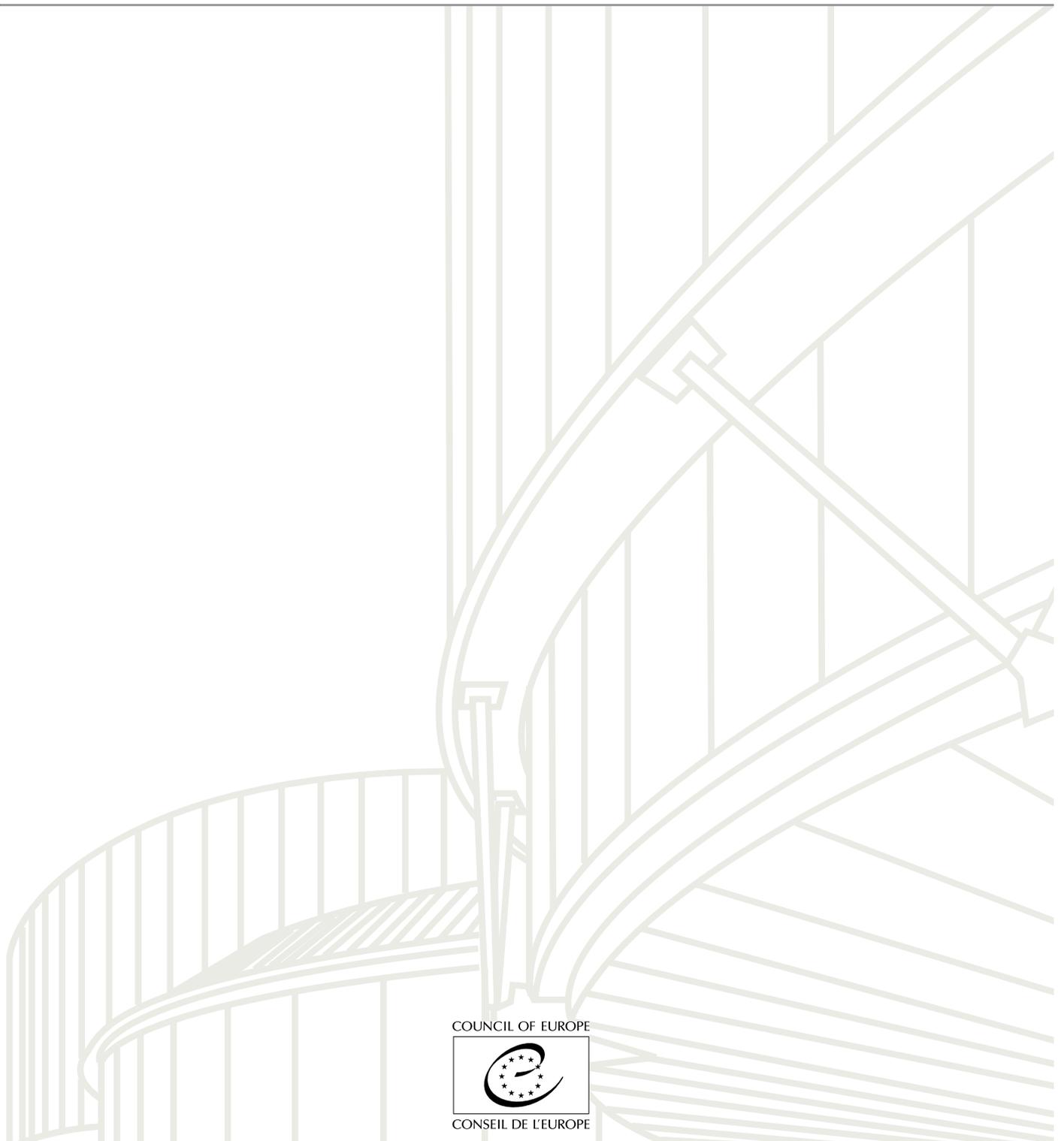


# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 164

Juin 2013



Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <<http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=echrpublications/other&c=fra>>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire : <<http://appform.echr.coe.int/echrrequest/request.aspx?lang=fr>>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél. : 00 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax : 00 33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2013

# TABLE DES MATIÈRES

## ARTICLE 1

### Juridiction des Etats

Juridiction territoriale quant à la détention d'un ressortissant irakien par une coalition de forces armées en Irak: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

*Hassan c. Royaume-Uni - 29750/09* ..... 7

## ARTICLE 2

### Obligations positives

#### Vie

Manquement des autorités à protéger la vie d'un détenu qui a disparu dans des circonstances mettant sa vie en danger: *violation*

*Turluyeva c. Russie - 63638/09* ..... 7

### Obligations positives

#### Vie

#### Enquête efficace

Absence de mesures de protection adaptées puis d'enquête effective concernant le décès de plusieurs enfants dû aux conditions de vie dans le foyer de placement: *violation*

*Nencheva et autres c. Bulgarie - 48609/06* ..... 8

#### Enquête efficace

Manquement à établir la responsabilité des autorités administratives pour la mort d'un garçon de treize ans dans un lieu public: *violation*

*Banel c. Lituanie - 14326/11* ..... 10

Effectivité de l'enquête sur un décès compromise par le manque d'indépendance du tribunal ayant confirmé l'ordonnance de non-lieu: *violation*

*Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie - 24014/05* ..... 11

## ARTICLE 3

### Traitement inhumain

Conditions de conservation des corps des proches des requérants: *non-violation*

*Sabanchiyeva et autres c. Russie - 38450/05* ..... 12

### Traitement dégradant

Impossibilité pour un prisonnier paraplégique d'avoir un accès indépendant à l'infrastructure de la prison et absence d'assistance organisée pour sa mobilité et sa routine quotidienne: *violation*

*Grimailovs c. Lettonie - 6087/03* ..... 12

### Expulsion

Possible transfert d'un demandeur d'asile soudanais d'Autriche vers la Hongrie en application du règlement Dublin II: *le transfert n'emporterait pas violation*

*Mohammed c. Autriche - 2283/12* ..... 13

Menace d'expulsion d'une famille chrétienne vers l'Irak: *l'expulsion n'emporterait pas violation*

*M.Y.H. et autres c. Suède - 50859/10* ..... 14

## ARTICLE 5

### Article 5 § 3

#### Aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat

Garde à vue de 48 heures succédant à une période de 18 jours de privation de liberté due à l'arrestation d'un bateau en haute mer: *violation*

*Vassis et autres c. France - 62736/09*..... 15

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Accès à un tribunal

Refus des juridictions néerlandaises d'examiner un recours contre les Nations unies concernant le massacre de Srebrenica: *irrecevable*

*Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas (déc.) - 65542/12*..... 16

#### Egalité des armes

Communication du projet de décision du conseiller rapporteur au seul rapporteur public dans une procédure devant le Conseil d'Etat: *irrecevable*

*Marc-Antoine c. France (déc.) - 54984/09*..... 17

### Article 6 § 2

#### Présomption d'innocence

Raisonnement des juridictions civiles basé de manière déterminante sur les commentaires du procureur quant à la culpabilité du requérant alors que la procédure pénale a été abandonnée pour des raisons procédurales: *violation*

*Teodor c. Roumanie - 46878/06*..... 18

## ARTICLE 8

### Obligations positives

#### Respect de la vie privée

#### Respect de la vie familiale

Placement d'une enfant ordonné en raison de la situation de pauvreté de la mère au moment de cette décision et sans tenir compte de son évolution postérieure: *violation*

*R.M.S. c. Espagne - 28775/12*..... 19

#### Respect de la vie privée

Divulgarion injustifiée de données médicales confidentielles relatives au refus de témoins de Jéhovah de se soumettre à une transfusion sanguine: *violation*

*Avilkina et autres c. Russie - 1585/09*..... 20

Collecte et conservation du profil ADN de personnes condamnées pour les besoins d'éventuelles procédures pénales ultérieures: *irrecevable*

*Peruzzo et Martens c. Allemagne (déc.) - 7841/08 et 57900/12*..... 21

#### Respect de la vie privée

#### Respect de la vie familiale

Restitution des corps de terroristes en vue de leur enterrement interdite par la loi: *violation*

*Sabanchiyeva et autres c. Russie - 38450/05*..... 22

## Respect de la vie familiale

Retour d'un enfant ordonné en vertu du règlement Bruxelles IIa sans examen au fond par l'Etat sollicité: *irrecevable*

*Pouse c. Autriche (déc.) - 3890/11* ..... 23

## Expulsion

Refus de renouveler un permis de séjour en raison, notamment, de l'important endettement et de la dépendance à l'assistance publique du requérant: *violation*

*Hasanbasic c. Suisse - 52166/09*..... 24

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

#### Liberté de recevoir des informations

Refus d'un service de renseignement de communiquer des informations à une organisation non gouvernementale malgré une injonction en ce sens: *violation*

*Youth Initiative for Human Rights c. Serbie - 48135/06*..... 26

## ARTICLE 11

### Liberté de réunion pacifique

Condamnation pénale pour organisation d'une manifestation illégale ayant entraîné des violences: *violation*

*Gün et autres c. Turquie - 8029/07* ..... 26

## ARTICLE 34

### Entraver l'exercice du droit de recours

Refus de l'administration pénitentiaire de payer les frais postaux pour l'envoi des lettres d'un détenu à la Cour européenne: *non-violation*

*Yepishin c. Russie - 591/07*..... 28

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### Epuisement des voies de recours internes

##### Recours interne efficace – Bulgarie

Mise en place, conformément à la procédure de l'arrêt pilote de la Cour, d'un recours en droit interne à épuiser, octroyant une indemnité aux requêtes relatives à la « durée de la procédure »: *irrecevable*

*Balakchiev et autres c. Bulgarie (déc.) - 65187/10*  
*Valcheva et Abrashev c. Bulgarie (déc.) - 6194/11 et 34887/11* ..... 28

#### Epuisement des voies de recours internes

##### Recours interne efficace – Turquie

Non-épuisement d'un nouveau recours devant la Cour constitutionnelle accessible et effectif: *irrecevable*

*Demiroğlu et autres c. Turquie (déc.) - 56125/10*..... 29

## ARTICLE 37

### Article 37 § 1 c)

#### Poursuite de l'examen non justifiée

Examen minutieux de l'affaire du requérant par les juridictions nationales: *radiation*

*K.A.S. c. Royaume-Uni (déc.) - 38844/12* ..... 30

## ARTICLE 41

### Satisfaction équitable

Un Etat contractant tiers à la procédure ne doit pas demander au requérant le remboursement des sommes au titre du préjudice moral que la Cour lui a accordées même si celui-ci a obtenu une indemnité de l'Etat en question

*Trévalec c. Belgique (satisfaction équitable) - 30812/07* ..... 31

## ARTICLE 46

### Exécution des arrêts

Prorogation d'environ sept mois du délai pour instituer un recours interne en matière de durée de procédure devant les juridictions pénales

*Michelioudakis c. Grèce - 54447/10* ..... 31

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Biens

Interdiction de faire don de ses embryons à des fins de recherche scientifique: *affaire communiquée*

*Parrillo c. Italie (déc.) - 46470/11* ..... 32

### Respect des biens

Non-remboursement au requérant de sa caution en dépit de son acquittement: *non-violation*

*Lavrechov c. République tchèque - 57404/08* ..... 32

## DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE ..... 33

## DERNIÈRES NOUVELLES ..... 33

*Elections*

*Séminaire*

*Evolutions récentes en matière d'information, de formation et de communication sur la jurisprudence*

## PUBLICATIONS RÉCENTES ..... 34

*Traductions en arabe*

## ARTICLE 1

### Jurisdiction des Etats

---

**Jurisdiction territoriale quant à la détention d'un ressortissant irakien par une coalition de forces armées en Irak: dessaisissement au profit de la Grande Chambre**

*Hassan c. Royaume-Uni* - 29750/09  
[Section V]

Avant l'invasion de l'Irak en mars 2003 par une coalition de forces armées dirigée par les Etats-Unis d'Amérique, le requérant était un directeur général du secrétariat national du Parti baasiste et un général de l'armée d'Al-Quds, l'armée privée de ce parti. Il habitait à Umm Qasr, une ville portuaire dans la région de Bassorah. En avril 2003, après le début de l'occupation de Bassorah par l'armée britannique, celle-ci mit en détention le frère du requérant. Le requérant estime que cette mesure visait à le contraindre à se rendre parce qu'il était recherché en raison de ses liens avec le Parti baasiste. Le Gouvernement le nie, soutenant qu'il s'agit d'un cas d'erreur d'identité. Le frère du requérant fut ultérieurement conduit par les forces britanniques au camp Bucca, un centre de détention administré par les Etats-Unis, dont certaines parties étaient toutefois utilisées aussi par le Royaume-Uni pour incarcérer des personnes et les interroger. Après avoir été interrogé par les autorités tant américaines que britanniques, le frère du requérant fut jugé inutile du point de vue du renseignement et, selon les archives, il fut libéré le 12 mai 2003 ou vers cette date. Selon le requérant, la famille n'eut plus aucune nouvelle de son frère jusqu'à ce que son corps soit découvert à environ 700 km de là au début du mois de septembre 2003.

En 2007, le requérant saisit les juridictions administratives anglaises mais il fut débouté au motif que le camp Bucca était un établissement non pas britannique mais américain.

Dans sa requête devant la Cour, le requérant allègue que son frère a été arrêté et détenu par les forces britanniques en Irak puis retrouvé mort dans des circonstances inexplicables. Il soutient, sur le terrain de l'article 5 §§ 1, 2, 3 et 4 de la Convention, que l'arrestation et la détention étaient arbitraires et irrégulières et dépourvues de garanties procédurales et, sur le terrain des articles 2, 3 et 5 de la Convention, que les autorités britanniques n'ont conduit aucune enquête sur

les circonstances de la détention, du mauvais traitement et du décès.

(Voir aussi *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 55721/07, et *Al-Jedda c. Royaume-Uni* [GC], 27021/08, arrêts rendus le 7 juillet 2011, Note d'information 143)

## ARTICLE 2

### Obligations positives

#### Vie

---

**Manquement des autorités à protéger la vie d'un détenu qui a disparu dans des circonstances mettant sa vie en danger: violation**

*Turluyeva c. Russie* - 63638/09  
Arrêt 20.6.2013 [Section I]

*En fait* – En octobre 2009, le fils de la requérante fut arrêté par la police à Grozny à la suite d'une opération armée. Il a été vu pour la dernière fois par son oncle au siège de la police, portant des traces de coups au visage; depuis lors, sa famille est sans nouvelles de lui. La requérante porta plainte, mais c'est seulement quelques semaines plus tard qu'une procédure pour homicide fut ouverte par une commission d'enquête locale à Grozny, procédure qui était toujours pendante lors du prononcé de l'arrêt de la Cour. Le Gouvernement confirme que le fils de la requérante a été emmené au siège de la police mais affirme qu'il a été remis en liberté quelques heures plus tard. Ni sa détention ni son interrogatoire ou sa remise en liberté n'ont été consignés. Selon la requérante, l'oncle de son fils a été harcelé et menacé par le chef de la police locale à la suite de la plainte déposée par elle.

*En droit* – Article 2

a) *Présomption et responsabilité quant au décès du fils de la requérante* – Se basant sur les observations des parties et les documents mis à sa disposition, la Cour estime suffisamment établi que le fils de la requérante a été emmené par des militaires au siège de la police à Grozny, tard dans la soirée du 21 octobre 2009. La police a soutenu qu'il avait par la suite été remis en liberté, mais il n'a pas été revu depuis lors et sa famille n'a plus eu de ses nouvelles. L'enquête pénale n'a permis de trouver aucun élément attestant sa prétendue remise en liberté. Compte tenu du temps écoulé et du fait que ce type de détention non enregistrée dans la région est de nature à mettre en danger la vie de

l'intéressé, la Cour considère que le fils de la requérante peut aujourd'hui être présumé mort. L'Etat porte la responsabilité du décès du jeune homme, car le Gouvernement n'a pas fourni d'explication plausible sur ce qu'il est advenu de lui après sa détention et sa disparition, il y a plus de trois ans.

*Conclusion* : violation (unanimité).

b) *Obligation positive de protéger la vie* – Les autorités russes étaient suffisamment informées du problème des disparitions forcées dans le Caucase du Nord et de ses conséquences potentiellement mortelles pour les personnes détenues, compte tenu des nombreux arrêts adoptés par la Cour et des rapports internationaux sur la question. Comme le Gouvernement en a informé le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, pour se conformer aux arrêts de la Cour, il a récemment pris un certain nombre de mesures spécifiques destinées à améliorer l'efficacité des enquêtes sur ce type de crimes, notamment en créant une unité spéciale au sein de la commission d'enquête de la République tchétchène.

Les autorités compétentes ont su dès le mois de décembre 2009 que le fils de la requérante avait été victime d'une privation de liberté irrégulière dans une situation potentiellement mortelle. Certaines mesures clés que l'on aurait pu attendre dans de telles circonstances n'ont toutefois pas été prises ; singulièrement, il n'y a pas eu d'inspection immédiate au siège de la police ni de démarches pour recueillir des traces altérables ou des enregistrements vidéo du système de caméras en circuit fermé. Ces omissions sont particulièrement déplorable eu égard au fait que le lieu précis du crime présumé était connu des autorités. Le fait que les suspects aient été des policiers ne dispensait pas les autorités d'enquête de leurs obligations. En conclusion, en négligeant d'agir rapidement et résolument, les autorités ont manqué à prendre des mesures appropriées pour protéger la vie du fils de la requérante.

*Conclusion* : violation (unanimité).

c) *Effectivité de l'enquête* – L'enquête a été entachée de nombreux retards. Singulièrement, les enquêteurs ont attendu des mois avant de recueillir les dépositions des policiers, aggravant ainsi le risque de collusion. Les enregistrements du système de caméras en circuit fermé, au siège de la police, ont été perdus. De plus, l'enquête n'a eu aucun effet sur la capacité des policiers concernés à poursuivre leur service ainsi qu'à faire pression sur d'autres acteurs de l'enquête, notamment les témoins. La Cour est particulièrement préoccupée par l'absence

de coopération de la police avec les enquêteurs et par les allégations de menaces subies par l'oncle du jeune homme. En résumé, l'enquête a été ineffective.

*Conclusion* : violation (unanimité).

En outre, la Cour constate qu'il y a eu violation de l'article 3 en raison de la détresse et de l'angoisse subies par la requérante, violation de l'article 5 du fait de la détention non reconnue de son fils, et violation de l'article 13 combiné avec l'article 2 en raison de l'absence de voies de droit.

Article 41 : 60 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Aslakhanova et autres c. Russie*, 2944/06 et al., 18 décembre 2012, Note d'information 158)

## Obligations positives

### Vie

#### Enquête efficace

---

#### Absence de mesures de protection adaptées puis d'enquête effective concernant le décès de plusieurs enfants dû aux conditions de vie dans le foyer de placement : violation

*Nencheva et autres c. Bulgarie* - 48609/06  
Arrêt 18.6.2013 [Section IV]

*En fait* – Les neuf requérants sont les parents de sept des quinze enfants et jeunes adultes de moins de vingt-deux ans décédés au cours de l'hiver 1996/1997 dans le foyer pour enfants atteints de troubles mentaux graves du village de Dzhurkovo. Devant la Cour européenne, ils se plaignent que l'Etat a manqué à ses obligations positives de protéger la vie des personnes placées sous sa responsabilité dans des circonstances créant un danger imminent pour leur santé et leur vie, ainsi que de conduire une enquête visant à identifier les responsables des décès en cause.

*En droit* – Article 2 : Doit premièrement être établi quelles étaient les obligations que les circonstances particulières de la présente affaire ont fait naître pour l'Etat défendeur. Tous les enfants et jeunes adultes avaient été confiés aux soins de l'Etat dans un établissement public spécialisé et se trouvaient, notamment compte tenu de leur particulière vulnérabilité, sous le contrôle exclusif des autorités. Les enfants des requérants ont été soumis à des conditions de vie des plus mauvaises : ils manquaient de nourriture, de médicaments, ainsi que de vêtements et de linge de lit en quantité suffisante, et vivaient dans des pièces insuffisamment

chauffées en hiver. De telles conditions de vie mettaient inévitablement en péril la vie d'enfants vulnérables atteints de maladies exigeant des soins spécifiques et renforcés. Dès le mois de septembre, soit au début de l'automne et environ trois mois avant la survenue du premier décès au foyer, les responsables au plus haut niveau au sein du ministère du Travail et de la Politique sociale et d'autres institutions publiques avaient été mis au courant des risques qui pesaient sur la santé et la vie des enfants au foyer de Dzhurkovo. Par ailleurs, la directrice avait incessamment signalé la gravité des conditions de vie et la difficulté d'apporter les soins nécessaires aux enfants, et appelé à l'aide de nombreuses structures publiques ou humanitaires. Les autorités publiques, à plusieurs niveaux, avaient donc une connaissance exacte de la réalité du danger quant à l'état de santé des enfants vivant au foyer. En outre, et c'est là un élément crucial, la survenue des événements tragiques n'était pas soudaine, ponctuelle et imprévue. Les cas de décès se sont succédé et le drame du foyer s'est ainsi étalé dans le temps. En effet, quinze enfants et jeunes adultes, dont sept étaient les enfants des requérants, ont trouvé la mort entre le 15 décembre 1996 et le 14 mars 1997, soit au cours d'une période d'environ trois mois. Ainsi, la présente affaire met en cause une situation de danger pour la vie de personnes vulnérables confiées aux soins de l'État et pleinement connue des autorités. Il s'agit dès lors d'une question touchant non seulement à la condition individuelle des requérants, mais relevant de l'intérêt public. Par conséquent, les autorités nationales avaient l'obligation de prendre de manière urgente des mesures appropriées pour protéger la vie des enfants, indépendamment de l'action de leurs parents, et de fournir une explication sur les causes des décès et sur les éventuelles responsabilités par le biais d'une procédure engagée d'office.

Concernant l'obligation des autorités de prendre des mesures de protection, de nombreux éléments au dossier, à savoir l'absence de réaction pendant plusieurs mois aux alertes de la directrice concernant la situation au foyer ou l'absence apparente d'une aide médicale prompte et appropriée, indiquent que les autorités n'ont pas pris des mesures promptes, concrètes et suffisantes pour prévenir les décès dénoncés, alors qu'elles avaient une connaissance précise des risques réels et imminents pour la vie des personnes concernées. Aucune explication officielle n'a été fournie à cet égard.

S'agissant du devoir d'engager une procédure d'enquête officielle effective, la voie civile permettant aux requérants de demander et d'obtenir une indem-

nisation individuelle ne peut être une réponse suffisante au regard de l'article 2 de la Convention pour que la force de dissuasion du système judiciaire mis en place et l'importance du rôle que celui-ci se doit de jouer dans la prévention des violations du droit à la vie ne soient pas amoindries. Les faits de l'espèce démontrent une situation exceptionnelle et non un cas ordinaire de négligence. Dès lors, nonobstant la possibilité ouverte aux requérants d'établir les faits et d'obtenir une indemnisation, dans la mesure où la voie en cause dépend uniquement de l'initiative des victimes, quelle qu'en soit l'issue, cette procédure civile d'indemnisation ne peut entrer en ligne de compte, l'article 2 imposant en l'espèce aux autorités bulgares l'obligation de conduire une enquête d'office.

Quant aux exigences de diligence et de promptitude, l'enquête officielle n'a commencé que plus de deux ans après les événements. En outre, la procédure pénale s'est ensuite étendue sur une huitaine d'années, dont environ six ans pour le seul stade de l'instruction préliminaire. En particulier, il n'apparaît pas que les autorités de poursuite aient été actives entre 2001 et avril 2004. Il est vrai que l'enquête présentait une complexité particulière. Toutefois, l'absence injustifiée d'ouverture d'une quelconque procédure officielle pendant les deux premières années après les événements tragiques, ainsi que la durée de l'instruction préliminaire, comportant une période d'inactivité de presque quatre ans, ont pu être de nature à compromettre l'efficacité de l'enquête, malgré la diligence apparente déployée ensuite par les trois instances judiciaires. Par ailleurs, l'enquête n'a pas permis d'établir la part respective, comme facteurs éventuels de la survenue des décès, de chaque élément défaillant dans le système de protection des enfants, compte tenu notamment de l'état de santé de ces derniers, ainsi que de leur espérance naturelle de vie dans les conditions dans lesquelles ils étaient placés. Les retards dans la procédure pénale ont également rendu impossible de savoir si le comportement d'autres personnes responsables du fonctionnement du foyer avait pu contribuer aux événements tragiques. Dès lors, les autorités ne peuvent passer pour avoir agi avec une diligence raisonnable, ce qui a empêché le prompt établissement des causes concrètes des décès et du lien éventuel entre ces causes et le comportement des différents fonctionnaires responsables.

Pour ce qui est de la portée de l'enquête, en théorie, le système paraît suffisant pour assurer la protection du droit à la vie dans le contexte examiné. Le code pénal incrimine l'homicide involontaire par négligence ou par manquement à une obligation légale

de sécurité ou de prudence lors de l'exercice d'une profession ou autre activité à risque réglementée par la loi et punit le fait de s'abstenir, en connaissance de cause, de prêter assistance à une personne vulnérable en danger. Les juridictions ont établi que les trois employés du foyer mis en accusation avaient fait tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger la vie des enfants et ont clairement indiqué que le dysfonctionnement du système était attribuable aux autorités qui n'avaient pas répondu aux appels de la directrice. Toutefois, les juridictions sont parvenues à ces conclusions dans une procédure limitée aux accusations contre les trois employés du foyer. Ces constats n'ont pas donné lieu à des démarches visant à vérifier si les manquements dans le système résultaient d'actes illégaux de la part des représentants des autorités, pour lesquels ces derniers auraient dû rendre des comptes. L'enquête conduite n'a donc pas eu pour effet de faire la lumière sur les circonstances entourant les événements tragiques survenus, de déterminer tous les facteurs ayant contribué aux décès, ni d'examiner l'importance respective des facteurs naturels, d'une part, et de la défaillance du système à pourvoir une réaction prompte et appropriée au danger existant pour la santé et la vie des enfants, d'autre part. Une telle analyse, réalisée de manière prompte et adéquate, aurait permis d'identifier, le cas échéant, les personnes responsables de manière à prévenir la survenue de tels événements à l'avenir.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR à deux des requérants pour préjudice moral ; constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral des autres requérants.

## Enquête efficace

### Manquement à établir la responsabilité des autorités administratives pour la mort d'un garçon de treize ans dans un lieu public :

*violation*

*Banel c. Lituanie* - 14326/11  
Arrêt 18.6.2013 [Section II]

*En fait* – En juin 2005, le fils de la requérante, âgé de treize ans, succomba aux blessures que lui avait causées la chute d'une partie d'un balcon qui s'était détachée d'un bâtiment et était tombée sur lui alors qu'il jouait à l'extérieur. En septembre 2006, la requérante engagea une action civile pour

préjudice moral, associée à la procédure pénale qui avait été entamée après l'accident. Le parquet établit que la municipalité avait su dès février 2005 que le bâtiment était mal entretenu. Deux fonctionnaires de la municipalité furent inculpés pour manquement à leurs fonctions. Cependant, la municipalité faisant alors l'objet de changements administratifs qui entraînaient la réattribution des fonctions et des responsabilités, il apparut que personne n'était spécifiquement responsable des bâtiments en ruine et abandonnés. En mai 2010, après que l'enquête avait été plusieurs fois suspendue et rouverte, les accusations contre les deux fonctionnaires en question furent abandonnées. A la suite d'un recours formé par la requérante, le tribunal régional confirma la décision de clore la procédure pénale, eu égard à la loi sur la prescription.

*En droit* – Article 2 : Selon la jurisprudence de la Cour, le devoir de l'Etat de protéger le droit à la vie implique aussi pour lui l'obligation d'adopter des mesures raisonnables garantissant la sécurité des individus dans les lieux publics et, en cas de blessure grave ou de décès, l'obligation de disposer d'un système judiciaire efficace et indépendant qui offre des voies de droit permettant d'établir les faits, de contraindre les responsables à rendre des comptes et de fournir aux victimes une réparation adéquate. C'est pourquoi, dans les affaires concernant des atteintes non intentionnelles au droit à la vie, les obligations positives susmentionnées exigent des Etats qu'ils adoptent des règles pour la protection de la sécurité des personnes dans les lieux publics et qu'ils veillent au fonctionnement effectif de ce cadre réglementaire. A cet égard, la Cour observe que le parquet a établi que, tout en connaissant l'état de l'immeuble en question, la municipalité n'avait pas rempli son obligation légale de s'occuper des bâtiments en ruine. Qu'une réforme administrative eût été en cours ne saurait justifier l'inaction des autorités.

De plus, si les autorités nationales ont rapidement ouvert une enquête pénale, les enquêteurs n'ont pas agi avec la diligence requise dans la recherche des preuves et ont négligé certaines possibilités d'identification des personnes responsables, par exemple l'inculpation des directeurs concernés. En conclusion, l'enquête pénale n'a pas été approfondie et les autorités nationales n'ont pas fait preuve de la diligence requise pour protéger le droit à la vie du fils de la requérante. En outre, l'ordre juridique dans son ensemble, face à une thèse défendable d'homicide involontaire, a manqué à réagir d'une façon adéquate et opportune cadrant avec

les obligations qui découlent pour la Lituanie de l'article 2 de la Convention.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral ;  
8 135 EUR pour dommage matériel.

---

**Effectivité de l'enquête sur un décès compromise par le manque d'indépendance du tribunal ayant confirmé l'ordonnance de non-lieu : violation**

*Mustafa Tunç et Fecire Tunç  
c. Turquie* - 24014/05  
Arrêt 25.6.2013 [Section II]

*En fait* – En février 2004, alors qu'il effectuait son service militaire, un sergent fut mortellement blessé par un tir d'arme à feu. Une enquête judiciaire fut ouverte d'office. En juin 2004, considérant qu'aucun élément ne permettait d'engager la responsabilité d'un tiers quant au décès du sergent, le parquet rendit une ordonnance de non-lieu. En octobre 2004, un tribunal militaire de l'armée de l'air fit droit à l'opposition des requérants – les parents du sergent – et ordonna au parquet de procéder à un complément d'instruction. En décembre 2004, le procureur clôtura les investigations et renvoya le dossier au tribunal militaire, accompagné d'un rapport relatif au complément d'instruction demandé, dans lequel il présentait les mesures prises et répondait aux insuffisances relevées par le tribunal. Le tribunal militaire rejeta l'opposition des requérants.

Les requérants reprochent aux autorités de ne pas avoir mené une enquête effective sur le décès de leur proche. Ils soutiennent notamment que la législation en vigueur à l'époque des faits ne conférait pas toutes les garanties d'indépendance requises aux autorités judiciaires et, en particulier, au tribunal militaire ayant examiné la cause en dernière instance.

*En droit* – Article 2

a) *Sur le caractère prompt, adéquat et complet de l'enquête* – Les investigations en cause ont été menées avec la diligence requise et aucun retard excessif n'a entaché l'enquête. Les autorités ont pris les mesures adéquates pour recueillir et préserver les éléments de preuve relatifs aux faits en question. S'agissant de l'audition des témoins, elles ont recueilli plusieurs dépositions et ce, immédiatement après les faits. Rien ne permet d'affirmer

qu'elles ont omis d'interroger des témoins clés ou qu'elles ont conduit les auditions de manière inappropriée.

b) *Sur l'indépendance de l'enquête* – L'enquête a été menée par le parquet militaire, assisté par des enquêteurs de la gendarmerie nationale. L'ordonnance de non-lieu rendue à l'issue des investigations a quant à elle été soumise au contrôle du tribunal militaire de l'armée de l'air sur un recours en opposition formé par les requérants. La Cour rappelle d'emblée qu'elle a jugé dans l'arrêt *Gürkan c. Turquie*<sup>1</sup> que, tel qu'il était composé à l'époque des faits, le tribunal militaire ayant condamné le requérant ne pouvait être considéré comme indépendant et impartial au sens de l'article 6 de la Convention, et a conclu à la violation de cette disposition. Pour ce faire, elle s'est fondée sur la circonstance que l'un des trois juges siégeant au sein du tribunal militaire était un officier nommé par sa hiérarchie et soumis à la discipline militaire et qu'il ne jouissait pas des mêmes garanties constitutionnelles que les deux autres juges, qui étaient des magistrats professionnels. Ces considérations valent également dans le cas d'espèce, dès lors que la juridiction étant intervenue comme organe de contrôle dans la procédure d'enquête était composée de la même manière. A cet égard, il faut noter que les doutes en matière d'impartialité concernent ici l'organe juridictionnel en charge du contrôle ultime de l'enquête et non simplement le parquet. Il s'ensuit que ladite procédure ne pouvait répondre à l'exigence d'indépendance qu'implique l'obligation qui pesait sur les autorités nationales de mener une enquête effective sur la mort du sergent.

c) *Sur la participation des proches du défunt à l'enquête* – Les requérants ont bénéficié d'un accès aux informations produites par l'enquête à un degré suffisant pour leur permettre de participer de manière effective à la procédure.

En conclusion, nonobstant ses constats sur la promptitude, l'adéquation et le caractère complet des mesures d'enquêtes et sur la participation effective des requérants à la procédure, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 2, sous son volet procédural, faute pour le tribunal militaire de jouir de l'indépendance requise, en sa qualité d'organe en charge du contrôle ultime de l'instruction.

*Conclusion*: violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : 10 000 EUR conjointement pour préjudice moral.

---

1. *Gürkan c. Turquie*, 10987/10, 3 juillet 2012, Note d'information 154.

## ARTICLE 3

### Traitement inhumain

---

#### Conditions de conservation des corps des proches des requérants : *non-violation*

*Sabanchiyeva et autres c. Russie* - 38450/05  
Arrêt 6.6.2013 [Section I]

(Voir l'article 8 ci-dessous, [page 22](#))

### Traitement dégradant

---

#### Impossibilité pour un prisonnier paraplégique d'avoir un accès indépendant à l'infrastructure de la prison et absence d'assistance organisée pour sa mobilité et sa routine quotidienne : *violation*

*Grimailovs c. Lettonie* - 6087/03  
Arrêt 25.6.2013 [Section IV]

*En fait* – En juin 2002, le requérant, qui avait un implant métallique dans la colonne vertébrale depuis qu'il s'était cassé le dos deux ans plus tôt, fut condamné à une peine de cinq ans et demi d'emprisonnement. Il estimait notamment que la configuration de la prison n'était pas adaptée à son état, car il était paraplégique et cloué dans un fauteuil roulant. En 2006, il bénéficia d'une libération conditionnelle.

*En droit* – Article 3 : Le requérant a été détenu pendant près de deux ans et demi dans un centre pénitentiaire ordinaire qui n'était pas adapté aux personnes en fauteuil roulant. Le Gouvernement a fait valoir que l'intéressé avait été placé dans une unité spéciale réservée aux détenus souffrant de problèmes de santé, mais la Cour observe que les installations ne semblent pas avoir comporté moins d'obstacles architecturaux ou techniques dans cette unité que dans les ailes ordinaires de la prison. Une rampe aurait été installée pour faciliter l'accès en fauteuil roulant à la cour de promenade, mais d'autres lieux, tels que le réfectoire, les toilettes, le sauna, la bibliothèque, le magasin, le gymnase, la salle de visites et la salle de téléphone, sont demeurés inaccessibles. Même si le requérant n'était pas enfermé dans sa cellule pendant la journée et pouvait en théorie se déplacer dans la salle de vie de son unité, la possibilité pour lui d'utiliser les lieux était restreinte par sa paraplégie.

Il n'avait pas accès aux douches et ne pouvait compter pour assurer son hygiène personnelle que sur une toilette hebdomadaire au sauna, ce qui était insuffisant. De plus, il n'a pas été adopté de mesures pour alléger les inconvénients qui découlaient de l'impossibilité pour le requérant d'accéder aux sanitaires lors des visites conjugales de sa femme, visites qui, en vertu de la législation lettone, pouvaient durer quarante-huit heures. A cet égard, la Cour dit que, dans l'exercice de leur ample marge d'appréciation en matière d'autorisation des visites conjugales, les Etats doivent tenir dûment compte des besoins et des ressources de la communauté et des individus. Le fait d'avoir placé le requérant dans des locaux où il ne pouvait pas se laver convenablement ni utiliser les toilettes, même pendant une période limitée, ne peut guère être considéré comme compatible avec le respect de sa dignité humaine.

Le requérant a dû compter sur ses codétenus, qui n'étaient ni formés ni qualifiés pour cela, pour l'assister dans ses activités quotidiennes et pour l'aider à se mouvoir dans la prison. Certes, il recevait dans sa cellule les visites du personnel médical qui pratiquait des contrôles médicaux de routine, mais ce personnel ne lui apportait aucune assistance pour ses activités quotidiennes. Or l'obligation pour l'Etat d'assurer des conditions adéquates de détention comprend celle de répondre aux besoins spéciaux des détenus ayant un handicap physique, et il ne peut pas s'exonérer de cette obligation en en transférant la responsabilité aux détenus.

A la lumière de ces considérations et de leurs effets cumulatifs, la Cour conclut que, compte tenu du handicap physique du requérant et, en particulier, de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé d'accéder sans assistance aux différents lieux de la prison – dont les sanitaires – et du fait qu'il n'a été organisé aucune assistance à sa mobilité dans la prison ou pour ses activités quotidiennes, ses conditions de détention ont atteint le seuil de gravité requis pour constituer un traitement dégradant.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à une violation de l'article 3 en raison de l'absence d'enquête effective sur les allégations du requérant selon lesquelles il aurait été maltraité par la police en septembre 2001.

Article 41 : 6 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Čuprakovs c. Lettonie*, 8543/04, 18 décembre 2012; *Turzynski c. Pologne* (déc.), 61254/09, 17 avril 2012; *D.G. c. Pologne*, 45705/07, 12 février 2013; et *Todorov c. Bulgarie* (déc.), 8321/11, 12 février 2013)

## Expulsion

### Possible transfert d'un demandeur d'asile soudanais d'Autriche vers la Hongrie en application du règlement Dublin II: le transfert n'emporterait pas violation

*Mohammed c. Autriche* - 2283/12  
Arrêt 6.6.2013 [Section I]

*En fait* – Le requérant est un ressortissant soudanais qui, en octobre 2010, arriva *via* la Grèce et la Hongrie en Autriche, où il forma une demande d'asile. Les autorités autrichiennes rejetèrent sa demande en janvier 2011 au titre du [règlement de l'Union européenne Dublin II](#) («le règlement de Dublin») et ordonnèrent le transfert de l'intéressé vers la Hongrie. En décembre 2011, le requérant déposa une deuxième demande d'asile (qui n'était pas dotée d'un effet suspensif) après que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) eut émis des rapports négatifs sur la situation des demandeurs d'asile en Hongrie et que le tribunal autrichien chargé des affaires d'asile eut adopté une décision conférant un effet suspensif à un recours provenant d'un autre demandeur d'asile vu les risques de violation de la Convention exposés dans ces rapports. La procédure relative à la deuxième demande d'asile était toujours pendante à la date d'adoption de l'arrêt de la Cour.

*En droit* – Article 3: Plusieurs rapports parus en 2011 et 2012 sur la situation en Hongrie en matière d'asile et notamment sur les personnes transférées au titre du règlement de Dublin avaient un ton alarmant. Le HCR a relevé en particulier des lacunes dans les domaines suivants: i. la rétention administrative prolongée des demandeurs d'asile et les conditions de détention de ceux-ci, et ii. le traitement des demandes d'asile soumises par les personnes transférées.

La Cour relève qu'il semblait y avoir une pratique générale consistant à maintenir les demandeurs d'asile en détention pendant une durée considérable, en partie dans des conditions ne répondant pas aux normes européennes et internationales, alors que les procédures de contrôle étaient déficientes. Les rapports faisaient aussi état de violences commises par les gardiens à l'égard des demandeurs d'asile et de l'administration forcée de médicaments. Néanmoins, bien que le HCR ait informé les autorités autrichiennes de ces problèmes par une lettre du 17 octobre 2011 et ait produit un rapport complet en avril 2012, il n'a jamais demandé officiellement aux Etats membres de

l'Union européenne de s'abstenir de transférer des demandeurs d'asile vers la Hongrie au titre du règlement de Dublin (alors qu'il l'avait fait s'agissant de la Grèce, voir *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 30696/09, Note d'information 137). De plus, dans une note sur la question datant de décembre 2012, le HCR s'est félicité des amendements législatifs prévus par le gouvernement hongrois et a notamment mentionné le fait que les personnes transférées demandant l'asile dès leur arrivée en Hongrie ne seraient plus placées en détention. Il a également pris note de l'intention des autorités hongroises d'introduire de nouvelles garanties juridiques en matière de détention et de veiller à assurer un libre accès aux services de base. De fait, le nombre de demandeurs d'asile placés en détention a nettement diminué en 2012. Dès lors, la Cour conclut que le requérant ne courrait plus un risque réel de subir des traitements prohibés en matière de détention s'il était transféré vers la Hongrie.

S'agissant de la question de la facilité d'accès à la procédure d'asile en Hongrie et du risque de refoulement vers un pays tiers, la Cour note en particulier que des rapports signalent que les demandeurs d'asile transférés vers la Hongrie au titre du règlement de Dublin devaient de nouveau demander l'asile à leur arrivée dans ce pays et que cette nouvelle demande était traitée comme une deuxième demande d'asile non dotée d'effet suspensif. Il y avait aussi apparemment une pratique consistant à délivrer automatiquement un arrêté d'expulsion à l'entrée sur le territoire et donc un risque réel de refoulement sans que le bien-fondé de la demande d'asile ait pu être examiné. Toutefois, le requérant n'a fourni aucun élément montrant qu'ils couraient personnellement le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 s'il était refoulé vers le Soudan; en tout état de cause l'Autriche – pays effectuant le transfert – n'était pas tenu de procéder à l'analyse des raisons pour lesquelles le demandeur d'asile avait fui son pays, mais seulement de rechercher si un autre Etat membre de l'UE avait compétence au titre du règlement de Dublin et de déterminer s'il y avait des raisons d'ordre général ou d'autres obstacles nécessitant de surseoir au transfert. Enfin, il apparaît que, à la suite des modifications apportées à la loi et à la pratique hongroises, les personnes transférées ont désormais un accès suffisant aux procédures d'asile en Hongrie et peuvent y attendre l'issue de pareille procédure à condition qu'elles demandent l'asile dès leur arrivée dans ce pays.

*Conclusion*: non-violation en cas de transfert (unanimité).

Article 13 combiné avec l'article 3 : Le requérant a formé deux demandes d'asile en Autriche. À l'époque où il a déposé sa première demande, en 2010, il ne disposait pas d'un grief défendable sous l'angle de l'article 3 de la Convention car les déficiences qu'il dénonçait quant à la situation des demandeurs d'asile en Hongrie n'étaient pas connues. Toutefois, il ne fut prévu d'exécuter l'ordonnance de transfert du requérant vers la Hongrie qu'un an plus tard, alors que l'intéressé avait déjà formé (en décembre 2011) une deuxième demande d'asile à la lumière des rapports sur la situation des demandeurs d'asile en Hongrie parus dans l'intervalle. En droit autrichien, cette deuxième demande d'asile n'avait pas d'effet suspensif. La Cour considère néanmoins que, eu égard au délai écoulé avant son dépôt et aux changements intervenus entretemps, cette deuxième demande ne pouvait d'emblée être jugée abusivement répétitive ou manifestation mal fondée. Par ailleurs, l'absence d'effet suspensif de la demande signifie que le requérant a été privé d'accès à un recours effectif contre l'exécution de l'ordonnance de transfert forcé le frappant.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral ; aucune demande formulée pour dommage matériel.

---

### **Menace d'expulsion d'une famille chrétienne vers l'Irak** : *l'expulsion n'emporterait pas violation*

*M.Y.H. et autres c. Suède* - 50859/10  
Arrêt 27.6.2013 [Section V]

*En fait* – Les requérants, des ressortissants irakiens, avaient demandé l'asile en Suède après avoir fui leur pays d'origine au motif que, en tant que chrétiens vivant dans un quartier majoritairement musulman de Bagdad, ils craignaient d'y être persécutés. Ils disaient avoir fait l'objet de menaces et de tentatives d'extorsion par des hommes cagoulés et alléguaient que l'on avait tenté d'enlever un membre de leur famille lorsqu'ils n'avaient pas été en mesure de verser les sommes demandées. L'Office suédois des migrations rejeta leur demande et le tribunal des migrations confirma cette décision, au motif que les éléments produits ne permettaient pas de penser que les requérants auraient été directement menacés à leur retour.

*En droit* – Article 3 : Bien que les rapports internationaux sur l'Irak fassent état d'une situation qui

demeure difficile, notamment d'agressions aveugles et meurtrières perpétrées par des groupes violents ainsi que d'une discrimination et de traitements musclés de la part des autorités, il apparaît que la situation générale s'améliore lentement. Les requérants ne prétendaient d'ailleurs pas qu'elle soit grave au point d'empêcher en elle-même leur retour sur place, mais que c'était la combinaison de cette situation et du fait qu'ils étaient chrétiens qui les aurait exposés à un risque réel de traitements prohibés s'ils étaient retournés sur place. À cet égard, la Cour relève que les chrétiens forment une minorité vulnérable et qu'ils ont fait l'objet d'agressions ciblées de plus en plus fréquentes dans le sud et le centre de l'Irak, mais elle observe que les requérants pourraient s'installer dans la région du Kurdistan qui, selon les sources internationales, est une zone relativement sûre dans laquelle bon nombre de chrétiens ont trouvé refuge et où on considère généralement que leurs droits sont respectés.

La Cour rappelle que pour que l'on puisse s'appuyer sur une possibilité de fuite ou de réinstallation à l'intérieur du pays, il faut que certaines garanties soient présentes, c'est-à-dire que les personnes que l'on va expulser doivent pouvoir se rendre dans la zone en question, y être admises et s'y installer, en particulier si l'absence de ces garanties risque d'aboutir à ce que les intéressés se trouvent contraints de demeurer dans une partie de leur pays d'origine où ils risquent réellement de subir des mauvais traitements. En ce qui concerne l'entrée au Kurdistan, la Cour note que les difficultés rencontrées par certains aux postes de contrôle ne semblent pas concerner les chrétiens, qui bénéficient semble-t-il d'un traitement préférentiel. Il ressort aussi des éléments disponibles qu'il n'est pas nécessaire d'être parrainé pour entrer au Kurdistan ni pour y demeurer. Même s'il ressort de différentes sources que les personnes réinstallées dans cette région peuvent avoir du mal, par exemple, à y trouver un emploi et un logement corrects, les éléments produits devant la Cour permettent de penser qu'il y a du travail sur place et que ceux qui s'installent au Kurdistan ont accès aux soins et à un soutien notamment financier du HCR et des autorités locales. En toute hypothèse, rien n'indique que les conditions générales de vie des chrétiens dans la région soient déraisonnables ou qu'elles puissent de quelque manière que ce soit s'apparenter à un traitement prohibé par l'article 3. Il n'y a pas non plus de risque réel que les requérants se trouvent contraints de demeurer dans d'autres parties de l'Irak. La réinstallation au Kurdistan est donc une solution viable pour un chrétien craignant

des persécutions ou des mauvais traitements dans d'autres parties de l'Irak. Enfin, rien dans le profil personnel des requérants n'indique qu'ils seraient exposés à un risque au Kurdistan, compte tenu en particulier de ce que les événements qu'ils ont subis ont tous eu lieu à Bagdad.

*Conclusion* : l'expulsion des requérants n'emporterait pas violation (cinq voix contre deux).

(Voir aussi, sur la question des possibilités de fuite à l'intérieur du pays : *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, 1948/04, 11 janvier 2007, Note d'information 93 ; *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, 8319/07, 28 juin 2011, Note d'information 142 ; et deux arrêts – *D.N.M. c. Suède*, 28379/11, et *S.A. c. Suède*, 66523/10 – rendus le même jour que le présent arrêt *M.Y.H. et autres c. Suède* et dans lesquels les requérants alléguaient qu'ils seraient exposés au risque d'être victimes de crimes d'honneur s'ils étaient expulsés en Irak. Dans ces deux arrêts, la Cour a conclu que bien que les éléments indiquent que les requérants risquaient de ne pas bénéficier d'une protection effective des autorités, les crimes d'honneur demeurant souvent impunis en Irak, et bien qu'on ne sache pas si une réinstallation au Kurdistan aurait constitué une solution viable pour les intéressés (des musulmans sunnites), les faits montraient qu'il leur était néanmoins possible de s'installer en un autre endroit d'Irak où ils ne seraient pas exposés à des persécutions de la part des familles et des clans qui les avaient menacés. Enfin, pour consulter une autre affaire relative au risque d'être victime d'un crime d'honneur dans le pays de destination, voir *N. c. Suède*, 23505/09, 20 juillet 2010, Note d'information 132)

## ARTICLE 5

### Article 5 § 3

#### Aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat

**Garde à vue de 48 heures succédant à une période de 18 jours de privation de liberté due à l'arrestation d'un bateau en haute mer : violation**

*Vassis et autres c. France* - 62736/09  
Arrêt 27.6.2013 [Section V]

*En fait* – Les requérants sont les membres de l'équipage d'un navire que la marine française arraisonna au large des côtes africaines car soupçonné de trans-

porter des stupéfiants. Le bateau débarqua en France dix-huit jours plus tard. A l'arrivée des requérants, une enquête préliminaire fut ouverte et ils furent placés en garde à vue. Ils furent présentés à un juge environ quarante-huit heures plus tard.

*En droit* – Article 5 § 3 : La garde à vue a succédé à une période de dix-huit jours de privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention et les requérants n'ont comparu pour la première fois devant un « juge ou un autre magistrat », au sens autonome de l'article 5 § 3 de la Convention qu'après un délai supplémentaire d'environ quarante-huit heures. Or rien ne saurait justifier un tel délai supplémentaire dans les circonstances de l'espèce. En effet, l'opération d'interception était planifiée, et le bateau soupçonné de se livrer au trafic international de stupéfiants faisait l'objet d'une surveillance particulière depuis le mois de janvier 2008. Par ailleurs, il ne fait aucun doute qu'un délai de dix-huit jours pour l'acheminement des requérants permettait de préparer leur arrivée sur le territoire français en toute connaissance de cause. Or non seulement un tel délai, sans contrôle juridictionnel, prive de justification la garde à vue de quarante-huit heures à laquelle les requérants ont ensuite été soumis mais, en outre, il constitue une circonstance particulière rendant l'exigence de promptitude, prévue à l'article 5 § 3, plus stricte que lorsque le début de la garde à vue coïncide avec la privation de liberté. Partant, les requérants auraient dû être traduits, dès leur arrivée en France et sans délai, devant un « juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ». En particulier, la jurisprudence relative à des délais de deux ou trois jours, pour laquelle la Cour a pu juger que l'absence de comparution devant un juge n'était pas contraire à l'exigence de promptitude, n'a pas pour finalité de permettre aux autorités de compléter le dossier de l'accusation.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

(Voir *Medvedyev et autres c. France* [GC], 3394/03, 29 mars 2010, Note d'information 128, et *Rigopoulos c. Espagne* (déc.), 37388/97, 12 janvier 1999, Note d'information 2)

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Accès à un tribunal

---

#### Refus des juridictions néerlandaises d'examiner un recours contre les Nations unies concernant le massacre de Srebrenica : irrecevable

*Stichting Mothers of Srebrenica et autres*  
*c. Pays-Bas* - 65542/12  
Décision 11.6.2013 [Section III]

*En fait* – Les requérants sont une fondation de droit néerlandais créée pour introduire une procédure au nom de proches de victimes du massacre de Srebrenica perpétré en 1995, et dix ressortissants de la Bosnie-Herzégovine, qui sont des parents survivants de victimes de ce massacre. Celui-ci eut lieu pendant la guerre de 1992-1995 en Bosnie-Herzégovine, l'armée de la Republika Srpska (VRS) ayant attaqué la ville de Srebrenica (Bosnie orientale) et ses environs qui étaient alors « zone de sécurité » déclarée par le Conseil de sécurité de l'ONU. Plus de 7 000 musulmans bosniens périrent au cours de l'opération qu'un bataillon, en sous-effectif et sous-équipé, de la force de protection de l'ONU (FORPRONU), constitué de soldats néerlandais peu armés, ne réussit pas à stopper. En outre, malgré une demande d'aide aérienne du commandant de la force, l'ONU n'eut pas recours de façon décisive aux forces aériennes.

Les requérants engagèrent une action civile contre l'Etat néerlandais et l'ONU devant un tribunal régional aux Pays-Bas, mais en juillet 2008 le tribunal déclara que l'Etat néerlandais n'avait aucune obligation au regard du droit international de faire respecter l'interdiction du génocide dans sa législation civile et se déclara en outre incompétent en ce qui concerne l'ONU. Le 13 avril 2012, la Cour suprême néerlandaise confirma que les dispositions applicables, en particulier la [Charte des Nations unies](#) et la [Convention sur les privilèges et immunités](#) des Nations unies, conféraient une importante immunité à l'ONU, laquelle ne pouvait être citée devant les juridictions nationales des Etats parties à cette convention. La juridiction suprême déclara en particulier que l'immunité de l'ONU était absolue et avait pour but d'assurer le fonctionnement de l'organisation en toute indépendance. La procédure principale dirigée contre l'Etat néerlandais fut ensuite reprise. Elle était

toujours pendante à la date à laquelle la Cour a rendu sa décision.

Dans leur requête à la Cour, les requérants alléguèrent notamment que l'octroi de l'immunité à l'ONU avait emporté violation de leur droit d'accès à un tribunal, au mépris de l'article 6 de la Convention. Ils se plaignaient en outre du rejet, par la Cour suprême néerlandaise, à l'issue d'un raisonnement sommaire, de leur demande de renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne.

*En droit* – Article 6 § 1

a) *Qualité pour agir de la fondation requérante* – Tout en ayant pour but la défense des intérêts de parents survivants de victimes du massacre de Srebrenica, la fondation requérante n'a pas été directement touchée par les faits dont elle se plaint sur le terrain des articles 6 et 13 et ne peut donc pas se prétendre « victime » d'une violation de ces dispositions aux fins de l'article 34 de la Convention.

*Conclusion* : requête irrecevable pour autant qu'elle concerne la fondation requérante (*incompatibilité ratione personae*).

b) *Immunité de l'ONU* – La Cour observe que l'affaire dont elle se trouve saisie se limite à la question de savoir s'il y a eu violation dans le chef des autres requérants du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 du fait des décisions des tribunaux néerlandais. Ni l'attribution des responsabilités pour le massacre de Srebrenica ni ses conséquences ne relèvent de l'objet de la requête.

Quant à la nature de l'immunité dont jouit l'ONU, la Cour note qu'il ne lui appartient pas d'interpréter, par voie d'autorité, le sens des dispositions de la Charte de l'ONU et d'autres instruments internationaux. Elle doit néanmoins examiner si ces textes fournissent une base plausible pour les questions soulevées devant elle. De l'avis de la Cour, les opérations menées sous mandat d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies étant fondamentales pour la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales dont est investie l'Organisation, la Convention ne peut être interprétée de telle sorte qu'elle soumettrait les actions et omissions du Conseil de sécurité à une juridiction nationale en l'absence d'une décision de l'ONU en ce sens. Faire relever ces opérations de la compétence des juridictions nationales reviendrait en effet à permettre à n'importe quel Etat d'intervenir, par l'intermédiaire de ses tribunaux, dans l'accomplissement d'une mission essentielle de l'ONU dans ce domaine, et notamment d'entraver la conduite efficace de ses opérations.

En ce qui concerne l'argument des requérants selon lequel l'immunité protégeant l'ONU doit être levée, étant donné que leur action avait pour origine un acte de génocide pour lequel ils tiennent l'ONU (et les Pays-Bas) pour responsable, la Cour estime que le droit international ne permet pas de dire qu'une action civile devrait l'emporter sur l'immunité de juridiction pour la seule raison que l'action repose sur une allégation faisant état d'une violation particulièrement grave d'une norme de droit international. La [Cour internationale de justice](#) (CIJ) l'a clairement dit en ce qui concerne l'immunité souveraine des Etats étrangers dans son arrêt récent *Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)* du 3 février 2012. De l'avis de la Cour, cela vaut également en ce qui concerne l'immunité de l'ONU.

Quant à l'argument relatif à l'absence d'autres juridictions compétentes pour connaître de l'action des requérants contre l'ONU, la Cour admet qu'aucun autre recours n'existe en droit national néerlandais ou dans le cadre du droit des Nations unies. Toutefois, il ne s'ensuit pas qu'en l'absence d'autre recours la reconnaissance de l'immunité soit *ipso facto* constitutive d'une violation du droit d'accès à un tribunal. Le fait que l'ONU n'ait jusqu'à présent prévu aucun autre mode de règlement concernant des allégations relatives aux actions et omissions de la FORPRONU n'est pas imputable aux Pays-Bas et, dans les circonstances de l'espèce, l'article 6 de la Convention ne leur impose pas d'intervenir.

Enfin, la Cour estime qu'il convient d'examiner sous l'angle de l'article 6 plutôt que sur le terrain de l'article 13 le grief des requérants selon lequel l'Etat néerlandais cherche à imputer à l'ONU l'entière responsabilité pour n'avoir pas empêché le massacre de Srebrenica, tentant ainsi de s'exonérer de sa responsabilité. La Cour ne peut tenir pour établi que l'action dirigée par les requérants contre l'Etat néerlandais – procédure toujours pendante – échouera forcément.

En conclusion, la Cour estime que l'octroi de l'immunité à l'ONU poursuit un but légitime et n'est pas disproportionné.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

La Cour écarte également pour défaut manifeste de fondement le grief des requérants concernant le rejet, par la Cour suprême des Pays-Bas, à l'issue d'un raisonnement sommaire, de leur demande de renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne. Elle estime en particulier que, ayant conclu que l'ONU jouissait de l'immunité devant

les tribunaux nationaux en vertu du droit international, la Cour suprême était en droit de juger, sans approfondir la question, qu'un renvoi préjudiciel était inutile.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

## Egalité des armes

### **Communication du projet de décision du conseiller rapporteur au seul rapporteur public dans une procédure devant le Conseil d'Etat: irrecevable**

*Marc-Antoine c. France* - 54984/09  
Décision 4.6.2013 [Section V]

*En fait* – Le requérant se plaint que, lors de la procédure devant le Conseil d'Etat, il ne s'est pas vu communiquer, contrairement au rapporteur public, le projet de décision du conseiller rapporteur.

*En droit* – Article 6 § 1 : Tout d'abord, le projet de décision du conseiller rapporteur, lequel est un magistrat de la formation de jugement chargé d'instruire le dossier, n'est pas une pièce produite par une partie et susceptible d'influencer la décision juridictionnelle, mais un élément établi au sein de la juridiction dans le cadre du processus d'élaboration de la décision finale. Partant, un tel document de travail interne à la formation de jugement, couvert par le secret, ne saurait être soumis au principe du contradictoire garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

Concernant ensuite la question de sa transmission au rapporteur public, celui-ci est un membre du Conseil d'Etat, auquel il accède selon les mêmes modalités que ses collègues siégeant dans les formations de jugement, dont ne le distinguent que les fonctions particulières qui lui sont confiées de façon temporaire. En outre, pour remplir son rôle, qui consiste à exposer publiquement et en toute indépendance son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent, il procède à une analyse du dossier comparable à celle faite par le rapporteur. Le rapporteur public, qu'il partage ou non l'orientation du conseiller rapporteur, s'appuie notamment sur le projet de décision de celui-ci pour arrêter la position qu'il soumet publiquement à la formation de jugement. Les conclusions du rapporteur public, en ce qu'elles intègrent l'analyse du conseiller rapporteur, sont donc de nature à permettre aux parties de percevoir les éléments décisifs du dossier et la lecture qu'en fait la juridiction, leur

offrant ainsi l'opportunité d'y répondre avant que les juges n'aient statué. Par conséquent, cette particularité procédurale, qui permet aux justiciables de saisir la réflexion de la juridiction pendant qu'elle s'élabore et de faire connaître leurs dernières observations avant que la décision ne soit prise, ne porte pas atteinte au caractère équitable du procès. Au surplus, le requérant ne démontre pas en quoi le rapporteur public serait susceptible d'être qualifié d'adversaire ou de partie dans la procédure, condition préalable pour être à même d'alléguer une rupture de l'égalité des armes.

D'ailleurs, les tiers intervenants – à savoir l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ainsi que le Conseil national des barreaux, deux organismes représentatifs des professionnels en charge de la défense des justiciables devant les juridictions internes, notamment administratives – contestent la position du requérant et soutiennent celle du Gouvernement. Souhaitant le maintien du système actuel et dénonçant les conséquences négatives que sa disparition entraînerait, ils estiment qu'il permet d'offrir des garanties accrues aux parties, tout en permettant d'assurer une justice administrative de qualité.

En tout état de cause, la communication du projet de décision au rapporteur public n'a placé le requérant dans aucune situation de désavantage par rapport à quiconque, pas plus qu'il n'a été préjudiciable pour la défense de ses intérêts civils, seuls en cause en l'espèce, dans le cadre de cette procédure administrative.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi *Kress c. France* [GC], 39594/98, 7 juin 2001, Note d'information 31)

## Article 6 § 2

### Présomption d'innocence

**Raisonnement des juridictions civiles basé de manière déterminante sur les commentaires du procureur quant à la culpabilité du requérant alors que la procédure pénale a été abandonnée pour des raisons procédurales : violation**

*Teodor c. Roumanie* - 46878/06  
Arrêt 4.6.2013 [Section III]

*En fait* – En 2001, la société commerciale dont le requérant était le directeur général déposa une plainte pénale l'accusant d'avoir fait usage de faux

justificatifs afin d'obtenir le remboursement de dépenses. En 2003, elle suspendit son contrat de travail dans l'attente de l'issue de la procédure pénale. En 2005, le parquet décida de clore la procédure car les faits étaient couverts par la prescription. Il conclut en même temps qu'il ressortait sans aucun doute du dossier que le requérant avait fait usage de justificatifs faux afin d'obtenir le remboursement de dépenses et que l'utilisation de l'argent avancé par la société dans d'autres buts que ceux prévus par cette dernière constituait les infractions d'usage de faux et d'abus de fonctions. Se basant sur les conclusions de cette décision, l'employeur mit fin à la suspension du contrat de travail du requérant, mais refusa de lui verser les salaires correspondant à la période couverte par cette suspension, puis il le licencia. Celui-ci contesta ces deux actes devant les tribunaux nationaux sans succès.

*En droit* – Article 6 § 2 : La question est de savoir si, par leur manière d'agir, par les motifs de leurs décisions ou par le langage utilisé dans leur raisonnement, les juridictions civiles ont jeté des soupçons sur l'innocence du requérant et ont ainsi porté atteinte au principe de la présomption d'innocence. Si un simple renvoi au contenu d'une décision de non-lieu d'un parquet ne saurait suffire en soi pour conclure que l'intéressé était responsable pénalement pour les infractions qu'on lui reprochait, une reprise sans nuance ni réserve peut laisser planer un doute sur son innocence si d'autres arguments ne viennent pas s'y ajouter de la part des juridictions civiles. En l'occurrence, les juridictions ont cité amplement la décision de non-lieu du parquet de 2005 quant à la commission par le requérant des infractions reprochées, sans essayer de s'en écarter. Et les juridictions ont reproché au requérant de ne pas avoir utilisé les voies de recours prévues par le code de procédure pénale afin de « faire reconnaître son innocence » ou d'« écarter le constat de culpabilité à son encontre ». Or ces dispositions relèvent du domaine pénal et concernent manifestement la responsabilité pénale d'une personne. Ce faisant, les tribunaux civils, qui jouissaient de la pleine juridiction, n'ont pas fait usage de leur pouvoir d'établir les faits et l'éventuelle responsabilité disciplinaire du requérant dans des termes correspondant exclusivement à ce domaine. De surcroît, dans la procédure concernant le licenciement du requérant, les juridictions civiles ont insisté sur le fait que la prescription « ne signifie pas l'effacement du verdict de culpabilité, mais s'oppose seulement à l'application d'une sanction pénale ». Or une telle affirmation sur la culpabilité pourrait facilement amener le lecteur à conclure

qu'en l'absence de la prescription de la responsabilité pénale l'intéressé aurait nécessairement été jugé coupable des infractions reprochées. Ainsi malgré le renvoi des juridictions civiles à des dispositions du code du travail, il n'en demeure pas moins qu'elles ont utilisé des termes qui outrepassaient le cadre civil et ont ainsi jeté un doute sur l'innocence du requérant. En conclusion, l'utilisation faite par les juridictions civiles de la décision de non-lieu rendue par le parquet dans la procédure pénale engagée contre le requérant afin de rejeter ses actions portant sur ses relations de travail justifie l'extension du champ de l'article 6 § 2 aux deux procédures civiles. Le fait de se fonder de manière déterminante sur le non-lieu rendu dans la procédure pénale et les termes employés par les juridictions civiles sont incompatibles avec la présomption d'innocence. L'exception préliminaire tirée de l'incompétence *ratione materiae* soulevée par le Gouvernement est donc rejetée.

*Conclusion*: violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 3 500 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

## ARTICLE 8

### Obligations positives Respect de la vie privée Respect de la vie familiale

**Placement d'une enfant ordonné en raison de la situation de pauvreté de la mère au moment de cette décision et sans tenir compte de son évolution postérieure: violation**

*R.M.S. c. Espagne* - 28775/12  
Arrêt 18.6.2013 [Section III]

*En fait* – Le 23 août 2005, la fille de la requérante âgée à l'époque de 3 ans et 10 mois fut séparée de cette dernière, à la demande d'une assistante sociale, à la suite de sa venue dans les locaux des services sociaux pour solliciter une aide financière en raison de sa situation de détresse. Deux jours plus tard, la Délégation provinciale considéra à titre provisoire la mineure en situation d'abandon. Le 30 août 2005, la requérante fut informée de la prise en charge par la Délégation de la tutelle de sa fille, et du placement de cette dernière au centre d'accueil. La requérante a vu sa fille pour la dernière fois le 27 septembre 2005. En juin 2006 la procédure administrative tendant au placement de la mineure en accueil familial commença.

*En droit* – Article 8 : Tant le placement de l'enfant en centre d'accueil que, par la suite, la suspension totale et permanente du régime de visites de la requérante vis-à-vis de sa fille, ainsi que le transfert de cette dernière dans un autre centre d'accueil, ont été décidés sur la base du rapport de l'assistante sociale d'octobre 2005. Celui-ci aurait cependant dû s'accompagner dans les meilleurs délais de mesures permettant d'évaluer en profondeur la situation de l'enfant et ses rapports avec ses parents, le tout dans le respect du cadre légal en vigueur. La Cour n'est guère convaincue par les raisons que l'administration et les juridictions internes ont estimé suffisantes pour justifier amplement le placement automatique sous tutelle et la déclaration d'abandon, en particulier la gravité prétendue de l'état de la mineure, son indifférence affective à l'égard de sa mère ou encore le comportement violent de celle-ci au cours des visites perturbant la stabilité et l'évolution de l'enfant. Les tribunaux n'ont pas étayé ces motifs. Ni le très jeune âge de l'enfant au moment de la séparation ou la relation affective préalable existant entre elle et sa mère, ni le délai écoulé depuis leur séparation, ainsi que les conséquences qui en découlaient pour elles, n'ont jamais été pris en compte. La prise en charge de l'enfant de la requérante a été ordonnée en raison de la situation d'indigence de cette dernière au moment de cette décision, sans qu'il soit tenu compte de son évolution postérieure. Or il ne s'agissait de la part de la requérante que d'une carence matérielle que les autorités nationales auraient pu compenser à l'aide de moyens autres que la séparation totale de la famille, mesure ultime ne pouvant s'appliquer qu'aux cas les plus graves. Le rôle des autorités de protection sociale est précisément d'aider les personnes en situation précaire quant aux moyens de surmonter leurs difficultés. Les juges ont refusé de prendre en compte le changement de situation financière que la requérante entendait faire valoir pour s'opposer à la déclaration d'abandon de sa fille et se sont limités à confirmer la déclaration adoptée par l'administration.

Concernant le placement de l'enfant, la requérante n'a eu de cesse de s'y opposer, soutenue à cet égard par le procureur chargé des mineurs. Cependant, l'accueil familial préadoptif a été retenu en 2009 au seul motif de l'absence de contacts entre la mineure et sa mère depuis plusieurs années, alors que les rencontres entre elles avaient précisément été suspendues par des décisions administratives et judiciaires. En outre, la proposition alternative de confier l'enfant à son grand-oncle a été rejetée sans motivation. La Cour estime qu'il faut normalement considérer la prise en charge d'un enfant comme

une mesure temporaire à suspendre dès que la situation s'y prête et que tout acte d'exécution doit concorder avec un but ultime : unir à nouveau le parent naturel et l'enfant. La requérante a été contrainte de prouver qu'elle était une bonne mère pour son enfant et lorsqu'elle a présenté les éléments dont elle disposait pour entreprendre de le démontrer, les juridictions compétentes ont estimé, sans aucun argument à l'appui, que ces éléments n'étaient pas suffisants pour contrecarrer l'avis de l'administration confirmé judiciairement entre-temps.

La prise en considération de la vulnérabilité de la requérante au moment où sa fille a été placée en accueil institutionnel aurait pu jouer un rôle important pour comprendre la situation dans laquelle se trouvaient l'enfant et sa mère. L'évolution ultérieure de sa situation financière ne semble pas avoir retenu l'attention du juge en 2009. Le rapport de suivi de 2011 du service de protection des mineurs a démontré que presque six ans après avoir été séparée de la requérante, l'enfant était bien intégrée dans sa famille d'accueil, qui subvenait à tous ses besoins matériels et affectifs. A cet égard, le temps écoulé, conséquence de l'inertie de l'administration, et la propre inertie des juridictions internes, qui n'ont pas estimé déraisonnables les motifs donnés par l'administration pour priver une mère de sa fille sur la seule base de motifs économiques, ont contribué de façon décisive à l'absence de toute possibilité de regroupement familial entre la requérante et sa fille. Eu égard à ces considérations et nonobstant la marge d'appréciation de l'Etat défendeur en la matière, les autorités n'ont pas déployé des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de la requérante à vivre avec son enfant, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie privée et familiale.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 30 000 EUR pour préjudice moral.

### **Respect de la vie privée**

**Divulgateion injustifiée de données médicales confidentielles relatives au refus de témoins de Jéhovah de se soumettre à une transfusion sanguine** : violation

*Avilkina et autres c. Russie* - 1585/09  
Arrêt 6.6.2013 [Section I]

*En fait* – Saisi de plusieurs plaintes dirigées contre l'organisation religieuse requérante, un substitut du procureur de Saint-Petersbourg ordonna en

2007 aux établissements médicaux de cette ville de lui signaler tous les refus de transfusion sanguine émanant de témoins de Jéhovah. Les médecins d'un hôpital public ayant pris en charge la deuxième requérante dans le cadre d'une chimiothérapie qui faisait suite à un programme de traitement ne faisant pas appel à la transfusion sanguine la signalèrent au parquet. De la même manière, le dossier médical de la quatrième requérante fut communiqué au parquet après que celle-ci eut refusé l'utilisation de sang allogénique dans le cadre d'un traitement chirurgical dispensé dans un hôpital public. Les tribunaux qui connurent des recours dirigés contre ces mesures estimèrent que la communication des données médicales des requérantes était régulière.

*En droit* – Article 8 : Rappelant que la protection des données à caractère personnel – y compris médicales – revêt une importance fondamentale pour l'exercice du droit au respect de la vie privée, la Cour reconnaît que la préservation de la confidentialité des données médicales, qui est dans l'intérêt du patient comme de la collectivité dans son ensemble, peut parfois s'effacer devant la nécessité d'enquêter sur des infractions pénales et de garantir la publicité des procédures judiciaires. En outre, les autorités nationales compétentes jouissent en la matière d'une marge d'appréciation dont l'ampleur est fonction de la nature et de l'importance des intérêts en jeu ainsi que de la gravité de l'ingérence. Toutefois, les requérantes en l'espèce n'étaient pas mises en cause en tant que suspectes ou accusées dans le cadre d'une procédure pénale, le parquet s'étant borné à ouvrir une enquête sur les activités de leur organisation religieuse pour donner suite aux plaintes qui lui avaient été adressées. Par ailleurs, les établissements médicaux où les intéressées ont été soignées n'ont pas signalé chez elles de comportements jugés délictueux et les professionnels de la santé qui ont pris en charge la deuxième requérante – âgée de deux ans à l'époque pertinente – auraient pu demander à la justice l'autorisation de transfuser l'intéressée s'ils avaient craint pour la vie de celle-ci. De la même manière, rien ne donne à penser que le refus de la quatrième requérante de se faire transfuser ne reflétait pas sa volonté réelle et s'expliquait par des pressions exercées par d'autres témoins de Jéhovah. Dans ces conditions, la demande de communication des données médicales confidentielles des requérantes ne répondait pas à un besoin social impérieux. D'ailleurs, le parquet disposait d'autres moyens pour donner suite aux plaintes qu'il avait reçues puisqu'il aurait pu solliciter le consentement des intéressées à la communication

de leurs données médicales ou les interroger sur les plaintes en question. Au lieu de cela, il a ordonné la communication des données médicales confidentielles concernant les requérantes sans les en informer et sans leur donner la possibilité de s'y opposer ou de contester cette mesure.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR aux deuxième et quatrième requérantes pour préjudice moral.

---

**Collecte et conservation du profil ADN de personnes condamnées pour les besoins d'éventuelles procédures pénales ultérieures:**  
*irrecevable*

*Peruzzo et Martens c. Allemagne* -  
7841/08 et 57900/12  
Décision 4.6.2013 [Section V]

*En fait* – Un tribunal de district avait ordonné au premier requérant, qui avait été reconnu coupable de plusieurs infractions à la législation sur les stupéfiants, de se soumettre à un prélèvement cellulaire en vue de l'établissement de son profil ADN à des fins d'identification pour les besoins d'éventuelles procédures pénales ultérieures. Cette décision était motivée par la gravité des infractions commises par l'intéressé et le pronostic pénal défavorable émis à son égard. Pour sa part, le second requérant avait fait l'objet d'une mesure identique au motif qu'il avait commis plusieurs infractions violentes. Le droit interne précisait que les échantillons cellulaires ne pouvaient être utilisés qu'aux fins de l'établissement de profils ADN, que l'identité de la personne dont ils provenaient ne pouvait être divulguée aux experts chargés de l'établissement de son profil, que ceux-ci devaient prendre les mesures propres à prévenir toute utilisation non autorisée des échantillons en question, que ces derniers devaient être détruits aussitôt qu'ils n'étaient plus nécessaires à l'établissement des profils ADN, que seuls les profils ADN établis à partir des prélèvements cellulaires pouvaient être conservés dans la base de données de l'Office fédéral de la police criminelle, ce pour une durée maximale de dix ans, et que les autorités étaient tenues de vérifier à intervalles réguliers si leur conservation était justifiée.

*En droit* – Article 8 : Il est constant que les données ADN ont apporté ces dernières années une contribution importante à l'application du droit et à la répression du crime. Toutefois, la protection des

données à caractère personnel revêt une importance fondamentale pour l'exercice du droit au respect de la vie privée. La législation interne doit donc ménager des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données personnelles qui ne serait pas conforme aux garanties prévues par l'article 8. Dans l'affaire *S. et Marper c. Royaume-Uni*<sup>1</sup>, où était en cause la conservation du profil ADN de deux requérants qui n'avaient été reconnus coupables d'aucune infraction, la Cour avait été frappée par le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation des données ADN en vigueur en Angleterre et au pays de Galles. En effet, les données en cause pouvaient être conservées pour une durée illimitée quelles que fussent la nature et la gravité des infractions dont la personne concernée était soupçonnée et sans égard à la situation personnelle de celle-ci. Toutefois, la présente espèce se distingue de l'affaire *S. et Marper* à plusieurs égards. En premier lieu, le droit allemand prévoit que seules les personnes reconnues coupables de graves infractions et susceptibles d'être à nouveau poursuivies peuvent faire l'objet d'un prélèvement d'ADN pour enregistrement et conservation. En deuxième lieu, les juridictions allemandes ont estimé, au regard des circonstances propres à chaque affaire, que les infractions commises par les requérants avaient atteint le seuil de gravité requis et elles se sont appuyées sur des raisons suffisantes et pertinentes pour conclure que ceux-ci feraient probablement l'objet de nouvelles poursuites pénales et que le prélèvement d'échantillons d'ADN et la conservation de leur profil ADN étaient en conséquence justifiés et proportionnés. En troisième et dernier lieu, la Cour estime que le droit allemand offre des garanties adéquates contre la collecte et la conservation généralisées et systématiques d'échantillons d'ADN et de profils ADN d'une part, ainsi que contre l'utilisation impropre ou abusive d'enregistrements de données personnelles d'autre part. En conséquence, la Cour conclut que les dispositions du droit allemand applicables à la collecte et la conservation des échantillons d'ADN prélevés sur les personnes reconnues coupables d'infractions présentant – comme en l'espèce – une certaine gravité ménageaient un juste équilibre entre les intérêts privés et les intérêts publics concurrents en cause dans la présente affaire et qu'elles relevaient de la marge d'appréciation acceptable de l'Etat défendeur.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

---

1. *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008, Note d'information 114.

## Respect de la vie privée Respect de la vie familiale

### Restitution des corps de terroristes en vue de leur enterrement interdite par la loi: violation

*Sabanchiyeva et autres c. Russie* - 38450/05  
Arrêt 6.6.2013 [Section I]

*En fait* – Le 13 octobre 2005, au petit matin, les services répressifs de la ville de Naltchik furent attaqués par des insurgés armés. Le combat se prolongea jusqu'au lendemain et coûta la vie à plus de cent personnes, la plupart dans les rangs des assaillants. Les requérants sont des proches parents de certains des défunts.

Ayant participé à l'identification des défunts, les requérants alléguèrent que les corps avaient été conservés dans des conditions effroyables (entassés, nus et en état de décomposition faute de réfrigération adéquate). En vertu de la législation adoptée en Russie après la prise d'otages au théâtre de la Doubrovka de Moscou, en octobre 2002, les corps des terroristes ne sont pas remis aux proches et le lieu de leur inhumation n'est pas communiqué. En avril 2006, après avoir établi que les insurgés avaient participé à l'attaque, les poursuites pénales furent abandonnées en raison de la mort des suspects. En juin 2006, en application de la décision de ne pas rendre les corps des personnes décédées à leur famille, il fut procédé à l'incinération de 95 cadavres de terroristes présumés. Certains des requérants attaquèrent la législation sur l'inhumation des terroristes devant la Cour constitutionnelle. En juin 2007, celle-ci conclut que la mesure en question était justifiée au motif que l'enterrement de terroristes pouvait être utilisé comme propagande en faveur des idées terroristes et blesser les familles des victimes, ce qui pouvait provoquer une aggravation des tensions interethniques et religieuses. La haute juridiction jugea que les textes attaqués étaient conformes à la Constitution mais, en même temps, estima qu'ils interdisaient aux autorités d'inhumer des corps sans l'aval d'un tribunal.

*En droit* – Article 3: Les conditions de conservation des corps des proches des requérants ont pu être une cause de souffrance pour ces derniers. A cet égard, le Gouvernement a admis que, pendant les quatre jours suivant l'attaque, l'afflux des corps des personnes qui en avaient été victimes avait excédé les capacités des installations disponibles sur place et que, même par la suite, ces cadavres avaient été empilés dans des wagons frigorifiques. Toutefois, ces dysfonctionnements résultent de problèmes

logistiques causés par les événements d'octobre 2005 et leurs nombreuses victimes. Il n'y avait aucune intention délibérée d'infliger aux requérants un traitement inhumain ou une souffrance psychologique. En d'autres termes, la souffrance morale ressentie par les intéressés n'est pas différente de celle éprouvée par toute personne ayant perdu un proche dans une situation comparable.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

Article 8: Le droit russe garantit en principe aux proches d'un défunt qui souhaitent organiser les funérailles de celui-ci la prompte restitution de son corps en vue de son inhumation après l'établissement des causes de sa mort. Le refus des autorités de restituer les corps en l'espèce constitue donc une exception à cette règle générale. En outre, cette décision a indiscutablement empêché les requérants d'organiser les obsèques de leurs proches ou d'y prendre part et de savoir où se trouve le lieu de leur sépulture pour pouvoir s'y rendre. Il s'ensuit que le refus des autorités de restituer aux familles les dépouilles de leurs proches a porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des requérants (à l'exception d'une requérante, laquelle vivait avec l'une des victimes depuis quelques mois sans être mariée avec elle et dont seul le droit au respect de la vie privée a été violé).

Le refus des autorités de restituer les corps avait une base légale en droit interne en ce qu'il était fondé sur la loi relative à la répression du terrorisme et le décret de 2003 réglementant l'inhumation des corps des terroristes. Cette décision poursuivait des buts légitimes, à savoir la prévention des troubles que les partisans ou opposants des insurgés auraient pu créer à l'occasion de leurs funérailles et la protection des sentiments des proches des victimes du terrorisme ainsi que le souci de réduire au minimum l'impact psychologique du terrorisme sur la population.

La Cour est consciente des graves difficultés que le terrorisme et la violence qui en découle posent aux Etats. Toutefois, il lui est difficile d'accepter que les objectifs au demeurant légitimes invoqués par le Gouvernement puissent constituer une justification valable pour refuser aux requérants toute participation aux cérémonies funéraires et toute possibilité de rendre un dernier hommage aux défunts. L'interdiction absolue de révéler le lieu de la sépulture des défunts rompt définitivement tout lien entre les requérants et les restes de leurs proches décédés. En outre, la décision des autorités de ne pas restituer les corps n'était pas fondée sur un examen au cas par cas et celles-ci n'ont pas tenu compte de la situation individuelle de chacun des défunts et des membres de leur famille, toutes

ces questions n'étant pas pertinentes au regard de la loi. Le refus des autorités a au contraire revêtu un caractère systématique qui allait à l'encontre de leur devoir de veiller à ce que toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit justifiée et proportionnée au regard des circonstances propres à chaque cas. Faute pour les autorités d'avoir procédé à un examen individuel des demandes des requérants, leur décision semble avoir eu pour effet principal de punir ces derniers en leur imputant la responsabilité des actes terroristes commis par leurs proches décédés. En conséquence, l'Etat défendeur a outrepassé toute marge d'appréciation acceptable en la matière.

*Conclusion*: violation (cinq voix contre deux).

Article 13 combiné avec l'article 8: La Cour constate que le refus des autorités de restituer les corps des défunts à leur famille ne pouvait faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif. Bien que la décision rendue en 2007 par la Cour constitutionnelle ait amélioré la situation des requérants, le contrôle opéré par les juridictions russes ne pouvait porter que sur la légalité formelle de ce type de mesures et non sur leur nécessité. Les requérants n'ont donc pas disposé de garanties procédurales suffisantes contre l'arbitraire au regard de la législation applicable. Ils n'ont même pas eu de réelle possibilité de contester les décisions litigieuses puisque les autorités ont refusé de leur fournir des copies des décisions en question et que les juridictions russes ne pouvaient exercer sur celles-ci qu'un contrôle restreint.

*Conclusion*: violation (cinq voix contre deux).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 et à la non-violation de l'article 38 § 1.

Article 41: constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral subi par les requérants.

(Voir également *Maskhadova et autres c. Russie*, 18071/05, 6 juin 2013)

## Respect de la vie familiale

**Retour d'un enfant ordonné en vertu du règlement Bruxelles IIa sans examen au fond par l'Etat sollicité: irrecevable**

*Povse c. Autriche* - 3890/11  
Décision 18.6.2013 [Section I]

*En fait* – L'affaire concernait l'exécution, en vertu du règlement Bruxelles IIa, d'une décision judiciaire italienne ordonnant le retour d'un enfant

qui avait été emmenée en Autriche par sa mère. Le [Règlement \(CE\) n° 2201/2003](#) du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (« le règlement Bruxelles IIa ») simplifie la procédure de retour d'enfants victimes d'un déplacement ou d'un non-retour illicites. Il prévoit que les décisions concernant le retour d'un enfant qui ont été certifiées dans l'Etat membre d'origine doivent être reconnues et jouissent de la force exécutoire dans tous les autres Etats membres sans qu'aucune autre procédure ne soit requise.

En l'espèce, la seconde requérante est retournée en Autriche, son pays d'origine, avec sa fille (la première requérante) après qu'elle eut quitté le père de l'enfant, avec lequel elle vivait en Italie, au motif qu'il aurait été violent. A la suite d'une longue bataille judiciaire en Autriche et en Italie, un tribunal italien confia la garde exclusive au père et ordonna également le retour de l'enfant en Italie. Dans le cadre de la procédure d'exécution en Autriche, la Cour suprême autrichienne confirma la décision ordonnant le retour de l'enfant après avoir constaté qu'à un stade antérieur de la procédure la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait précisé dans un [arrêt rendu à la suite d'une demande de décision préjudicielle](#) que, lorsqu'un certificat reconnaissant qu'une décision est exécutoire a été rendu en vertu de l'article 42 § 1 du règlement Bruxelles IIa, la juridiction requise doit procéder à l'exécution et que toute question concernant le bien-fondé de la décision de retour, notamment la question de savoir si les conditions requises pour permettre à la juridiction compétente de rendre cette décision sont réunies, devait être soulevée devant les juridictions de l'Etat membre d'origine. D'après la Cour suprême, l'argument de la seconde requérante selon lequel le retour de la première requérante nuirait gravement à celle-ci et emporterait violation de l'article 8 de la Convention n'était donc pas pertinent dans le cadre de la procédure devant les juridictions autrichiennes mais devait être soulevé devant les juridictions italiennes compétentes.

*En droit* – Article 8: Il n'est pas contesté que les décisions des juridictions autrichiennes ordonnant l'exécution des décisions des tribunaux italiens concernant le retour de la première requérante ont constitué une ingérence dans l'exercice par les requérantes de leur droit au respect de leur vie familiale au sens de l'article 8. L'ingérence était « prévue par la loi », les décisions des tribunaux autrichiens ayant été fondées sur l'article 42 du règlement Bruxelles IIa, qui est d'application

directe en droit autrichien, et poursuivait le but légitime de la protection des droits d'autrui et l'objectif d'intérêt général que constitue le respect du droit communautaire par une Partie contractante.

Quant à la nécessité de l'ingérence, la Cour indique qu'il y a lieu de présumer qu'un Etat respecte les exigences de la Convention lorsqu'il se borne à exécuter des obligations juridiques résultant de son adhésion à une organisation internationale qui offre une protection équivalente à celle assurée par la Convention. La Cour a estimé dans des affaires antérieures que l'Union européenne accorde en principe aux droits fondamentaux une protection équivalente à celle assurée par la Convention en ce qui concerne tant les garanties substantielles offertes que les mécanismes censés en contrôler le respect. Les Etats demeurent toutefois entièrement responsables au regard de la Convention de tous les actes ne relevant pas strictement de leurs obligations juridiques internationales, notamment lorsqu'ils ont exercé un pouvoir d'appréciation. Cette présomption peut être renversée dans le cadre d'une affaire donnée si on estime que la protection des droits garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste.

En l'espèce, les juridictions autrichiennes n'ont exercé aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'elles ont ordonné l'exécution des décisions concernant le retour (à la différence de la situation dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*). En outre, la Cour suprême autrichienne a eu dûment recours au mécanisme de contrôle offert par le droit communautaire en saisissant la CJUE d'une question préjudicielle (à la différence de la situation dans l'affaire *Michaud c. France*). La CJUE a précisé dans son arrêt que lorsque les tribunaux de l'Etat d'origine d'un enfant illicitement déplacé ordonnent le retour de cet enfant et délivrent un certificat aux fins de faciliter l'exécution de la décision, les tribunaux de l'Etat requis ne peuvent contrôler le bien-fondé de la décision de retour ou refuser l'exécution au motif que les circonstances ont changé de telle manière depuis la décision certifiée que le retour causerait un préjudice grave à l'enfant. Elle a ajouté qu'une telle modification doit être invoquée devant les juridictions de l'Etat d'origine, qui sont également compétentes pour statuer sur une demande éventuelle de sursis à l'exécution de la décision. Il ressort donc clairement de l'arrêt de la CJUE que dans le cadre du règlement Bruxelles IIa il incombait aux tribunaux italiens de protéger les droits fondamentaux des parties. Le gouvernement italien a indiqué que les requérantes avaient toujours la faculté de solliciter le contrôle de la décision concernant le retour

devant les tribunaux italiens et que l'aide judiciaire était en principe disponible à cette fin. En outre, si les requérantes ne devaient pas obtenir gain de cause devant les tribunaux italiens, elles pourraient, en dernier ressort, introduire une requête contre l'Italie devant la Cour. En résumé, la Cour ne voit aucun dysfonctionnement dans les mécanismes de contrôle du respect des droits des requérantes au regard de la Convention. Par conséquent, la présomption que l'Autriche a respecté les exigences de la Convention en se bornant à exécuter les obligations résultant pour elle, en tant qu'Etat membre de l'Union européenne, du règlement Bruxelles IIa n'a pas été renversée.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir également *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 30696/09, 21 janvier 2011, Note d'information 137, et *Michaud c. France*, 12323/11, 6 décembre 2012, Note d'information 158)

## Expulsion

**Refus de renouveler un permis de séjour en raison, notamment, de l'important endettement et de la dépendance à l'assistance publique du requérant: violation**

*Hasanbasic c. Suisse* - 52166/09  
Arrêt 11.6.2013 [Section II]

*En fait* – Les requérants sont un couple originaire de Bosnie-Herzégovine. La requérante réside en Suisse depuis 1969 et le requérant depuis 1986. Ils ont eu ensemble deux enfants. En 2004, le requérant annonça à la police des étrangers son départ définitif pour son pays d'origine, où il avait fait construire une maison. Par conséquent, son permis d'établissement prit fin. Il revint en Suisse quatre mois plus tard avec un visa de touriste et résida chez son épouse. Celle-ci soumit une demande de regroupement familial en faveur de son époux qui fut rejetée notamment en raison de la dépendance de la famille à l'assistance publique et de l'existence de dettes accumulées à hauteur d'environ 133 300 EUR, ainsi que des neuf condamnations pénales du requérant entre 1995 et 2002.

*En droit* – Article 8: L'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants était prévue par la loi et répondait aux buts légitimes que sont le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention d'infractions pénales, ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui. Les principes

fondamentaux en ce qui concerne l'expulsion d'une personne ayant passé une durée considérable dans un pays hôte dont elle devrait être expulsée à la suite de la commission des infractions pénales sont bien établis dans la jurisprudence de la Cour et ont été récemment récapitulés, notamment dans les affaires *Üner, Maslov et Emre*<sup>1</sup>. La présente affaire se distingue des affaires précitées dans la mesure où les requérants se plaignent du refus des autorités suisses de renouveler le permis d'établissement du requérant en faisant valoir en premier lieu leur intégration profonde dans la société de ce pays après y avoir passé un laps de temps considérable. Par ailleurs, le comportement délictuel du requérant ne semble avoir joué qu'un rôle secondaire dans l'appréciation des autorités internes. En tout état de cause, il y a lieu d'appliquer les critères susmentionnés *mutatis mutandis* à une telle situation.

Au moment de l'arrêt du Tribunal fédéral rendu en 2009, cela faisait respectivement quarante et vingt-trois ans que la requérante et le requérant résidaient en Suisse de façon ininterrompue, à l'exception des quatre mois en 2004. En outre, la requérante possède depuis 1979 un titre dont la nature est plus stable qu'une simple autorisation de séjour. Depuis un temps important, la Suisse constitue le centre de la vie privée et familiale des requérants.

Le requérant a été condamné à plusieurs reprises, entre 1995 et 2002, à des amendes ne dépassant pas des montants de 400 francs suisses (CHF) et à une peine d'emprisonnement de dix-sept jours (au total) pour des infractions à la législation sur la circulation routière et pour violation du domicile. Ces infractions ne pèsent pas très lourdement et doivent être appréciées à leur juste mesure. Par ailleurs, le requérant n'a plus récidivé depuis 2002. On ne saurait donc le considérer comme un danger ou une menace pour la sécurité ou l'ordre public suisse.

Ce qui semble avoir joué un rôle important dans la pesée des intérêts opérée par les instances internes est le cumul des dettes importantes ainsi que les sommes considérables que les requérants avaient touchées de l'assistance publique. Le montant total s'élève à 333 000 CHF (environ 277 500 EUR). Le bien-être économique du pays est expressément prévu par la Convention en tant que but légitime pour justifier une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. Les autorités

suisse pouvaient donc prendre en compte l'endettement et la dépendance de l'assistance publique des requérants dans la mesure où cette dépendance avait une incidence sur le bien-être économique du pays. Néanmoins, ces éléments ne constituent qu'un aspect parmi d'autres à prendre en compte par la Cour.

Certes, dans la mesure où les requérants n'ont pas démontré qu'il existe entre eux et leurs enfants des éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, ils ne peuvent pas invoquer ces rapports familiaux sous l'angle de l'article 8, eu égard à l'âge adulte des enfants. Toutefois, ils ne sont pas complètement dépourvus de pertinence pour l'appréciation de la situation familiale des requérants. La possibilité pour le requérant de se rendre sporadiquement et sur autorisation en Suisse ne saurait en aucun cas être considérée comme pouvant remplacer le droit des requérants de jouir de leur droit de vivre ensemble.

Les requérants possèdent un réseau social important en Suisse et, eu égard à la durée considérable de leur séjour, leur retour dans leur pays les placerait sans doute devant certaines difficultés. Certes, ils ont fait construire une maison dans leur pays d'origine et l'un des enfants issus du premier mariage du requérant ainsi que la sœur de celui-ci y vivent. En outre, le requérant a annoncé son retour définitif en Bosnie-Herzégovine auprès des autorités suisses, en août 2004, fait qui constitue l'un des arguments principaux des autorités internes pour refuser le renouvellement du permis de séjour. Il convient toutefois d'apprécier cet argument à la lumière des développements intervenus ultérieurement. Par ailleurs, l'état de santé du requérant s'est sérieusement affaibli et nécessite un suivi constant. On ne peut exclure qu'un déracinement du requérant de son environnement habituel en Suisse ait des effets déstabilisants sur sa santé déjà fragilisée et provoque de nouvelles complications médicales. Par conséquent, si l'état de santé du requérant ne fût pas suffisant, en lui-même, pour obliger les autorités suisses à renouveler son permis de séjour, il ne saurait être totalement ignoré dans la pesée des intérêts. Enfin, le fait que le requérant ne bénéficierait pas de sa rente d'invalidité s'il devait rentrer dans son pays d'origine est susceptible d'aggraver sa situation.

Par conséquent, le bien-être économique du pays peut certes servir de but légitime pour un refus de renouveler un titre de séjour. Ce motif doit néanmoins être apprécié à sa juste mesure et à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Or, eu égard notamment à la durée considérable du séjour

1. *Üner c. Pays-Bas* [GC], 46410/99, 18 octobre 2006, Note d'information 90; *Maslov c. Autriche* [GC], 1638/03, 23 juin 2008, Note d'information 109; *Emre c. Suisse*, 42034/04, 22 mai 2008.

des requérants en Suisse et à leur intégration sociale incontestée dans ledit pays, la mesure litigieuse n'était pas justifiée par un besoin social impérieux et n'était pas proportionnée aux buts légitimes invoqués. Partant, l'Etat défendeur a dépassé sa marge d'appréciation dont il bénéficiait en l'espèce.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: aucune demande formulée pour dommage.

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

### Liberté de recevoir des informations \_\_\_\_\_

**Refus d'un service de renseignement de communiquer des informations à une organisation non gouvernementale malgré une injonction en ce sens: violation**

*Youth Initiative for Human Rights  
c. Serbie* - 48135/06  
Arrêt 25.6.2013 [Section II]

*En fait* – La requérante est une organisation non gouvernementale qui surveille la mise en œuvre des lois transitoires en vue d'assurer le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. En octobre 2005, elle demanda au service serbe de renseignement de lui indiquer le nombre de personnes que celui-ci avait placées sous surveillance électronique en 2005. Le service refusa de répondre, invoquant la loi de 2004 sur la liberté d'information. La requérante saisit le commissaire à l'information, qui conclut que le service de renseignement avait méconnu la loi et ordonna à celui-ci de communiquer à la requérante les informations demandées dans les trois jours. Le service de renseignement forma un recours, qui fut rejeté. En septembre 2008, il informa la requérante qu'il ne détenait pas les informations demandées.

*En droit* – Article 10: La notion de «liberté de recevoir des informations» englobe un droit d'accès à l'information. La Cour dit aussi que lorsqu'une organisation non gouvernementale telle que la requérante œuvre dans un domaine d'intérêt public, elle exerce un rôle de chien de garde d'une importance comparable à celui que joue la presse. Les activités de la requérante méritent donc la même protection, sous l'angle de la Convention, que celle accordée à la presse. La requérante ayant manifestement cherché à procéder à une collecte

légitime d'informations d'intérêt public dans le but de les transmettre au public et ainsi de contribuer au débat public, il y a eu une atteinte au droit de la requérante à la liberté d'expression. L'exercice de la liberté d'expression peut faire l'objet de restrictions, mais à condition que celles-ci soient prévues par le droit interne. Or les restrictions imposées en l'espèce par le service de renseignement ne répondaient pas à ce critère. L'organe créé au plan interne précisément pour veiller au respect de la loi de 2004 sur la liberté d'information a examiné l'affaire et conclu qu'il fallait fournir à la requérante les informations qu'elle demandait. Même si le service de renseignement a pour finir indiqué qu'il ne détenait pas les informations en question, cette réponse n'est pas convaincante eu égard à la nature de ces informations (le nombre de personnes soumises à une surveillance électronique par ledit service en 2005) et à la réponse initialement fournie. Dès lors, le refus obstiné du service serbe de renseignement de se conformer à l'ordre donné par le commissaire à l'information a méconnu la législation nationale et revêtu un caractère arbitraire.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 46: L'Etat défendeur doit, dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour deviendra définitif, faire en sorte que la requérante reçoive les informations qu'elle a demandées.

Article 41: constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir aussi *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, 37374/05, 14 avril 2009, Note d'information 118, et *Kenedi c. Hongrie*, 31475/05, 26 mai 2009, Note d'information 119)

## ARTICLE 11

### Liberté de réunion pacifique \_\_\_\_\_

**Condamnation pénale pour organisation d'une manifestation illégale ayant entraîné des violences: violation**

*Gün et autres c. Turquie* - 8029/07  
Arrêt 18.6.2013 [Section II]

*En fait* – Le 14 février 2005, la direction de la sûreté indiqua qu'elle avait reçu des renseignements selon lesquels, le lendemain, à l'occasion de la date anniversaire de l'arrestation du chef de l'organisa-

tion terroriste PKK, Abdullah Öcalan, des manifestations illégales allaient se dérouler à Cizre. Elle indiqua que par le passé, à l'occasion de telles manifestations ou de déclarations à la presse, des provocateurs avaient mené des actions en faveur de l'organisation terroriste ou de son chef. Le même jour, les événements et manifestations dont la tenue était prévue entre le 14 et le 20 février 2005 furent ajournés. Toutefois, le 15 février, un groupe de deux cents personnes environ se réunit en vue de défilé et de faire une déclaration à la presse et à l'opinion publique. Bien que les manifestants aient été sommés de se disperser, la déclaration fut faite puis la manifestation se dispersa sans l'intervention de la police. Cependant, des violences éclatèrent entre la police et un groupe d'une dizaine de manifestants. Les requérants, ayant été identifiés comme les organisateurs de la manifestation, furent condamnés chacun à un an et six mois d'emprisonnement ainsi qu'à une amende pénale sur le fondement de l'article 28 § 1 de la loi relative aux réunions et manifestations et du décret ajournant toute manifestation prévue entre le 14 et le 20 février 2005.

*En droit* – Article 11 : La condamnation des requérants s'analyse en une ingérence dans leur droit à la liberté de réunion. Cette ingérence poursuivait les buts légitimes que sont la défense de l'ordre, la prévention du crime et la sûreté publique.

Quant à la nécessité de l'ingérence, le jour de la manifestation litigieuse, bien avant la tenue de celle-ci, les autorités de police et administratives ont pu s'organiser pour prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre publics. De plus, la police n'a pas empêché la lecture de la déclaration à la presse et n'a pas dispersé la foule jusqu'à ce que la déclaration ait été lue. Aussi la manifestation à laquelle les requérants ont participé a été tacitement tolérée ou, du moins, n'avait pas été *de facto* interdite, et les requérants étaient animés d'une intention pacifique. Les intéressés ont donc pu exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique, étant donné qu'ils ont pu assister à la manifestation litigieuse au cours de laquelle la déclaration à la presse a été lue et les autorités nationales compétentes ont fait preuve de la tolérance nécessaire qu'il convient d'adopter envers un tel rassemblement.

En revanche, les requérants n'ont pas été condamnés pour avoir jeté des pierres sur les policiers ou pour avoir incité les participants à la manifestation à recourir à la violence. Ils ont été condamnés pour avoir mené la manifestation en tant que telle, organisée en violation de la législation, et non en raison

de l'adoption, lors de la manifestation qui s'était terminée de manière pacifique, d'un comportement précis qui aurait été constitutif d'une infraction pénalement condamnable. Par ailleurs, il est légitime, pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale, que la tenue de réunions puisse être soumise à autorisation et la circulation des personnes lors de réunions pacifiques réglementée. Toutefois, le Gouvernement ne présentant que des données statistiques de caractère général, il ne peut être dit si la situation qui prévalait à l'époque des faits à Cizre se caractérisait par une atmosphère tendue pouvant engendrer une série d'émeutes ou de troubles, occasionnés par de telles manifestations. De plus, les dommages causés aux personnes ou aux biens après la manifestation en question par un groupe indéterminé de personnes ne constituent pas un élément décisif justifiant l'ajournement de tout événement ou manifestation pendant une semaine. En outre, il ressort des éléments du dossier que les requérants avaient des intentions totalement pacifiques. Par ailleurs, la police n'a jamais arrêté les auteurs de ces actes. Il semble qu'il n'y ait pas non plus eu d'enquête de police qui aurait permis d'identifier ces auteurs et de les arrêter. Enfin, la peine infligée est excessive dans la mesure où elle est de nature à décourager toute personne membre d'une association ou d'un parti politique d'exercer, par peur de sanctions pénales, son droit de manifester garanti par l'article 11 de la Convention. La liberté d'organiser une réunion pacifique ou d'y participer revêt une telle importance qu'elle ne peut subir une quelconque limitation, même pour des dirigeants ou membres d'un parti politique légal, dans la mesure où les intéressés ne commettaient eux-mêmes, à cette occasion, aucun acte répréhensible. Par conséquent, un juste équilibre n'a pas été ménagé entre, d'une part, l'intérêt général commandant la défense de la sécurité publique et, d'autre part, la liberté des requérants de manifester. La condamnation pénale des requérants ne peut raisonnablement être considérée comme répondant à un « besoin social impérieux ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

## ARTICLE 34

### Entraver l'exercice du droit de recours

#### Refus de l'administration pénitentiaire de payer les frais postaux pour l'envoi des lettres d'un détenu à la Cour européenne:

*non-violation*

*Yepishin c. Russie* - 591/07  
Arrêt 27.6.2013 [Section I]

*En fait* – Le requérant, qui purgeait une peine de prison dans un pénitencier, se plaignait que les autorités pénitentiaires aient refusé de l'aider à s'acquitter des frais postaux aux fins de sa correspondance avec la Cour européenne. Le Gouvernement déclarait pour sa part que les autorités avaient payé deux fois l'affranchissement de lettres adressées à la Cour mais que le procureur en chef avait ensuite informé le représentant du requérant que le budget fédéral ne prévoyait pas de fonds pour la fourniture de papeterie gratuite aux détenus. Le requérant reçut par la suite d'une ONG de l'argent, des timbres et des enveloppes.

*En droit* – Article 34: Le fait de ne pas fournir à un détenu les ressources nécessaires pour correspondre avec la Cour peut emporter violation des obligations de l'Etat au regard de l'article 34 de la Convention<sup>1</sup>. Cependant, la Cour considère que les faits dénoncés par le requérant en l'espèce ne sont pas suffisants pour avoir porté préjudice à la présentation de sa requête. Les autorités ont certes refusé en de nombreuses occasions de payer l'affranchissement de son courrier, mais il n'apparaît pas que le versement des sommes correspondantes eût constitué une charge excessive pour lui. Il avait été jugé apte au travail et aurait pu accepter l'emploi qui lui avait été proposé par l'administration pénitentiaire. Le fait que son représentant lui ait envoyé des timbres, des enveloppes et de l'argent pour affranchir ses lettres ne soulève pas de problème au regard de l'article 34. Partant, le Gouvernement n'a pas failli à ses obligations au regard de cette disposition.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

La Cour conclut par ailleurs que les conditions de détention du requérant et l'absence de recours effectif à cet égard ont emporté violation des articles 3 et 13 de la Convention.

Article 41: 19 000 EUR pour préjudice moral.

1. Voir *Cotlet c. Roumanie*, 38565/97, § 71, 3 juin 2003, Note d'information 53.

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### Épuisement des voies de recours internes Recours interne efficace – Bulgarie

Mise en place, conformément à la procédure de l'arrêt pilote de la Cour, d'un recours en droit interne à épuiser, octroyant une indemnité aux requêtes relatives à la « durée de la procédure »: *irrecevable*

*Balakchiev et autres c. Bulgarie* - 65187/10  
*Valcheva et Abrashev c. Bulgarie* - 6194/11  
et 34887/11  
Décisions 18.6.2013 [Section IV]

*En fait* – Dans deux arrêts pilotes (*Finger et Dimitrov et Hamanov*) rendus le 10 mai 2011, la Cour imposait à l'Etat défendeur de mettre en place des recours effectifs conformes aux principes énoncés dans sa jurisprudence pour les cas de procédures civiles, administratives ou pénales d'une durée excessive. La Bulgarie a donc mis en place deux nouveaux recours indemnitaires: un recours administratif, régi par les nouveaux articles 60a et suivants de la loi de 2007 sur le système judiciaire (« la loi de 2007 »), pour les procédures closes, et un recours judiciaire, régi par le nouvel article 2b de la loi de 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des municipalités pour préjudice causé (« la loi de 1988 »), pour les procédures pendantes.

La question dont était saisie la Cour dans les affaires *Balakchiev et Valcheva et Abrashev* était celle de savoir si les requérants, qui se plaignaient de la durée soit d'une procédure civile (*Balakchiev*) soit d'une procédure pénale (*Valcheva et Abrashev*), devaient d'abord exercer ces nouveaux recours, qui n'avaient pas été éprouvés et qui avaient été mis en place après l'introduction de leurs requêtes respectives.

*En droit* – Article 35 § 1: La Cour doit déterminer si les nouveaux recours, pris seuls ou ensemble, sont disponibles et effectifs. En ce qui concerne les garanties procédurales, elle note en particulier que la loi de 2007 ne prévoit pas de procédure contentieuse, et que la force exécutoire d'une éventuelle décision d'octroi d'une indemnisation est sujette à caution. Cependant, le recours administratif régi par la loi de 2007 n'est que le premier volet du système de recours mis en place par les autorités bulgares: la loi de 1988 modifiée prévoit une procédure entièrement judiciaire qui peut aboutir

à une décision de justice juridiquement contraignante. Ainsi, les recours introduits en vertu de cette loi bénéficient de l'ensemble des éléments de la procédure judiciaire ordinaire applicable à l'examen des actions civiles.

Les autres caractéristiques des nouveaux recours, à savoir leurs coûts, la durée de la procédure, leur portée ainsi que le montant et la rapidité de versement de l'indemnisation, ne soulèvent pas de préoccupations générales. La Cour juge en particulier que, même si certains aspects de la procédure administrative et de la procédure judiciaire prévus dans la loi de 2007 et dans la loi de 1988 pourraient être précisés, il s'agira d'une question d'interprétation et de pratique des autorités et des juridictions bulgares. On ne peut donc pas présumer à ce stade que les autorités et les tribunaux ne donneront pas dûment effet aux nouvelles dispositions. De plus, de simples doutes quant à l'effectivité d'un recours nouvellement créé ne dispensent pas les requérants de l'exercer.

La Cour juge aussi que ces nouveaux recours ont eu un effet rétroactif en ce qu'ils ont apporté une réparation pour des retards survenus avant leur création, tant dans des affaires pendantes devant les juridictions bulgares que pour des personnes qui avaient déjà introduit à Strasbourg une requête où ils se plaignaient de la durée excessive d'une procédure.

Ces recours semblent être ouverts non seulement aux personnes qui étaient parties à des procédures closes après leur entrée en vigueur – le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 décembre 2012 respectivement – mais aussi aux personnes qui étaient parties à des procédures qui ont pris fin moins de six mois avant le 15 décembre 2012 et à celles qui, comme les requérants des présentes affaires, ont introduit des requêtes devant la Cour avant ces dates.

La Cour considère donc que, prises ensemble, une demande d'indemnisation introduite en vertu de la loi de 2007 et une action en réparation introduite en vertu de la loi de 1988 peuvent être considérées comme des recours internes effectifs relativement à la durée éventuellement excessive de procédures menées devant les juridictions civiles, pénales et administratives bulgares. Dès lors, en vertu de sa jurisprudence constante en matière de recours faisant suite à l'adoption d'un arrêt pilote, les requérants étaient tenus d'exercer les recours nouvellement créés. Or il apparaît qu'ils n'ont engagé aucune procédure sur le fondement des nouvelles dispositions des lois de 2007 et de 1988 et qu'aucune circonstance spéciale ne les dispensait

de le faire. Ils n'ont donc pas épuisé les voies de recours internes.

*Conclusion* : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

(Voir *Finger c. Bulgarie*, 37346/05, et *Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie*, 48059/06, arrêts rendus le 10 mai 2011, Note d'information 141, et *Turgut et autres c. Turquie* (déc.), 4860/09, 26 mars 2013, Note d'information 161)

### **Epuisement des voies de recours internes** **Recours interne efficace – Turquie**

**Non-épuisement d'un nouveau recours devant la Cour constitutionnelle accessible et effectif:**  
*irrecevable*

*Demiroğlu et autres c. Turquie* - 56125/10  
Décision 4.6.2013 [Section II]

*En fait* – En mars 2009, les requérants introduisirent une action devant le tribunal de grande instance contre leur employeur en vue d'obtenir le paiement d'une partie de salaires et primes impayés. En juillet 2009, le tribunal leur donna gain de cause. En octobre 2009, ce jugement devint définitif, faute de pourvoi en cassation. En novembre 2009, les requérants saisirent à nouveau le tribunal en vue d'obtenir la réparation du surplus de préjudice, tel que constaté dans le cadre de la première procédure. Par un jugement devenu définitif en juin 2010, le tribunal accéda à la demande des requérants. A ce jour, les deux décisions de justice restent inexécutées malgré la procédure d'exécution forcée engagée par les requérants. Par une requête introduite le 16 août 2010, les requérants se plaignent de ce défaut d'exécution.

*En droit* – Article 35 § 1 : En janvier 2013, l'Assemblée nationale a adopté la loi n° 6384 relative au règlement, par l'octroi d'indemnités, de certaines requêtes introduites devant la Cour avant le 23 septembre 2012, dont celles relatives à la non-exécution ou à l'exécution tardive de décisions de justice. Le recours devant la commission d'indemnisation créé par cette loi doit être introduit dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi ou, à défaut, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision d'irrecevabilité de la Cour. Le recours en indemnisation est donc accessible aux requérants.

Quant au caractère adéquat de ce recours, la commission, composée majoritairement de magistrats, doit se prononcer sur toute demande dont elle est saisie dans un délai de neuf mois. Les justiciables

peuvent saisir cette commission en vue de faire constater la non-exécution ou l'exécution tardive de décisions de justice en leur faveur et obtenir une satisfaction équitable couvrant les préjudices subis par eux. A cette occasion, la commission doit prendre en considération la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et rendre une décision motivée. L'indemnité allouée par elle doit être payée par le ministère de la Justice dans un délai de trois mois à compter du jour où la décision de la commission sera devenue définitive. En outre, ce recours est soumis d'abord au contrôle du tribunal régional d'Ankara puis à celui de la Cour constitutionnelle, et enfin à celui de la Cour de Strasbourg. Enfin, les décisions de la commission passées en force de chose jugée doivent être notifiées à l'autorité judiciaire ou administrative concernée. Si la décision objet du recours devant la commission n'a toujours pas été exécutée, elle doit l'être rapidement par l'autorité concernée. Le recours en indemnisation instauré par le législateur turc a ainsi pour but de porter remède aux griefs tirés de la non-exécution ou de l'exécution tardive de décisions de justice, conformément aux principes qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour en la matière. Dans ces circonstances, rien ne permet de penser, à ce stade, que le recours mis en place par la loi d'indemnisation n'offrirait pas aux requérants la possibilité de faire redresser leurs griefs, ni que ce recours ne présenterait aucune perspective raisonnable de succès.

Par ailleurs, au 31 janvier 2012, près de 1 200 requêtes découlant de la même problématique étaient toujours pendantes devant la Cour. Or le recours introduit par la loi n° 6384 a été créé dans le but de traiter des quantités importantes d'affaires similaires et répétitives dirigées contre la Turquie et qui font peser une menace grandissante sur le système de la Convention. Il s'inscrit dans le cadre des mesures prises à la suite de l'application de la procédure d'arrêt pilote dans l'affaire *Ümmühan Kaplan*<sup>1</sup>. L'Etat défendeur a donc rempli le rôle qui est le sien dans le système de la Convention en résolvant ce type de problèmes au niveau national, en reconnaissant ainsi aux personnes concernées les droits et libertés définis dans la Convention et en leur offrant un redressement plus rapide tout en allégeant la charge de la Cour qui, sinon, aurait à connaître de quantités de requêtes semblables en substance. La Cour rappelle ici qu'elle ne s'acquitte pas forcément au mieux de sa tâche, qui consiste à assurer le respect des engagements résultant pour

1. *Ümmühan Kaplan c. Turquie*, 24240/07, 20 mars 2012, Note d'information 150.

les Hautes Parties contractantes de la Convention et de ses Protocoles, en répétant les mêmes conclusions dans un grand nombre d'affaires. Aussi, tenant compte de la nature de la loi n° 6384 et du contexte dans lequel celle-ci est intervenue, il est justifié de faire une exception au principe général selon lequel la condition de l'épuisement des recours internes s'apprécie à la date de l'introduction de la requête.

Par conséquent, en vertu de l'article 35 § 1 de la Convention, les requérants doivent saisir la commission d'indemnisation instaurée par la loi n° 6384 dans la mesure où il s'agit, *a priori*, d'un recours accessible et susceptible de leur offrir des perspectives raisonnables de redressement de leurs griefs.

*Conclusion*: irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

## ARTICLE 37

### Article 37 § 1 c)

#### Poursuite de l'examen non justifiée \_\_\_\_\_

#### Examen minutieux de l'affaire du requérant par les juridictions nationales: *radiation*

*K.A.S. c. Royaume-Uni* - 38844/12  
Décision 4.6.2013 [Section IV]

*En fait* – La requérante, mère de six enfants, et son ex-mari firent l'objet d'une enquête des autorités du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique concernant la vente de produits chimiques utilisés dans la fabrication de stupéfiants. En 2006, un acte d'accusation fut déposé contre eux aux Etats-Unis, qui demandèrent leur extradition. Ayant soigneusement examiné les circonstances de l'affaire et l'intérêt supérieur des enfants, les juridictions britanniques conclurent que l'extradition de la requérante n'emporterait pas violation de ses droits découlant de l'article 8 de la Convention. L'intéressée introduisit alors une requête auprès de la Cour européenne, laquelle adopta sur le fondement de l'article 39 de son règlement une mesure provisoire empêchant l'extradition de la requérante tant que la procédure devant la Cour serait pendante. Par la suite, l'intéressée informa la Cour qu'elle avait conclu une transaction pénale avec les autorités américaines et souhaitait retirer sa requête.

*En droit* – Article 37 § 1 : Avant de rayer une affaire du rôle, la Cour doit vérifier qu'il n'existe pas de circonstances relatives au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles qui exigent la poursuite de l'examen de la requête, notamment lorsque le requérant n'entend plus la maintenir. Il est arrivé à la Cour de considérer que pareilles circonstances existaient lorsque la poursuite de l'examen de la requête contribuait à clarifier, sauvegarder et développer les normes de protection prévues par la Convention ou lorsqu'elle constatait l'existence d'un nouveau sujet de préoccupation ou le caractère peu abondant de la jurisprudence sur une question particulière. La Cour estime cependant qu'elle doit éviter de conclure à l'existence de telles circonstances lorsqu'une affaire a fait l'objet d'un examen soigneux et minutieux des juridictions nationales. La cause de la requérante a été traitée par des juridictions de trois degrés différents, qui ont toutes procédé à un examen attentif non seulement de sa cause mais aussi de l'interprétation générale de l'article 8 dans les affaires d'extradition. C'est pourquoi, malgré l'importance générale que revêt la question initialement portée devant elle, la Cour constate qu'il n'y a pas de circonstances qui justifieraient la poursuite de l'examen de la requête de l'intéressée.

*Conclusion* : radiation du rôle (majorité).

## ARTICLE 41

### Satisfaction équitable

**Un Etat contractant tiers à la procédure ne doit pas demander au requérant le remboursement des sommes au titre du préjudice moral que la Cour lui a accordées même si celui-ci a obtenu une indemnité de l'Etat en question**

*Trévalec c. Belgique* - 30812/07  
Arrêt (satisfaction équitable)  
25.6.2013 [Section II]

*En fait* – Par un arrêt sur le fond du 14 juin 2011 (voir la [Note d'information 142](#)), la Cour a conclu à la violation du volet matériel de l'article 2 au motif que la Belgique avait manqué à son obligation positive de protéger le droit à la vie du requérant, un ressortissant français victime de graves blessures, et a réservé la question de la satisfaction équitable. Ce dernier a obtenu du fonds français de garantie des victimes des actes de terrorisme et

d'autres infractions (CIVI) une indemnité importante couvrant à la fois le dommage matériel et le préjudice moral dont la Belgique avait été reconnue responsable dans l'arrêt au principal.

*En droit* – Article 41 : La Cour juge raisonnable le dommage matériel accordé par la CIVI. Concernant le préjudice moral et dans les circonstances de la cause, la Cour juge approprié d'accorder en sus 50 000 EUR à l'intéressé à ce titre. Relevant que le fonds de garantie pourrait demander au requérant le remboursement du montant qu'il lui a versé à hauteur de ce que la Cour lui a alloué pour dommage, cette dernière juge équitable de préciser que cette somme ne devra pas lui être réclamée.

## ARTICLE 46

### Exécution des arrêts

**Prorogation d'environ sept mois du délai pour instituer un recours interne en matière de durée de procédure devant les juridictions pénales**

*Michelioudakis c. Grèce* - 54447/10  
Arrêt 3.4.2012 [Section I]

Dans son arrêt *Michelioudakis c. Grèce* du 3 avril 2012 (voir la [Note d'information 151](#)), une chambre de la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 car la procédure pénale ayant dépassé sept ans ne répondait pas à l'exigence du délai raisonnable, et à la violation de l'article 13 car le recours que le requérant aurait pu introduire devant le tribunal administratif était inefficace et indisponible. Compte tenu notamment du caractère chronique et persistant des problèmes en question et du nombre important de personnes qu'ils touchent en Grèce, ainsi que du besoin urgent d'offrir aux personnes concernées un redressement rapide et approprié à l'échelon national, la procédure d'arrêt pilote a été appliquée. Il a été considéré que les autorités nationales devaient dans un délai d'un an mettre en place un recours ou un ensemble de recours internes effectifs apte à offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas de dépassement du délai raisonnable des procédures devant les juridictions pénales. En outre, la Cour a ajourné pendant une durée d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt précité est devenu définitif, à savoir le 3 juillet 2012, la procédure dans toutes les affaires ayant pour unique objet la durée de procédures pénales devant les juridictions grecques.

Le 18 juin 2013 une chambre de la Cour a adopté à l'unanimité la proposition d'accorder la demande de prorogation d'environ sept mois jusqu'au 30 janvier 2014 du délai fixé au Gouvernement au 3 juillet 2013 pour l'adoption des mesures générales prévues par l'arrêt-pilote.

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Biens

#### Interdiction de faire don de ses embryons à des fins de recherche scientifique:

*affaire communiquée*

*Parrillo c. Italie* - 46470/11  
Décision 28.5.2013 [Section II]

En 2002, la requérante et son compagnon eurent recours aux techniques de la procréation médicalement assistée et cinq embryons furent obtenus. En novembre 2003, le compagnon de la requérante décéda. Cette dernière souhaiterait donner les embryons créés *in vitro* à des fins de recherche scientifique dans le but de contribuer à l'étude de thérapies concernant des maladies difficilement curables. Toutefois, l'article 13 de la loi n° 40 du 19 février 2004 interdit l'expérimentation sur les embryons humains, fût-ce à des fins de recherche scientifique, en prévoyant une peine de réclusion de deux à six ans en cas d'infraction. La requérante fait valoir que les embryons en question ont été créés à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée. Ainsi, c'est en toute régularité qu'elle avait pu mettre en cryoconservation les embryons sans procéder à leur implantation immédiate.

L'affaire est communiquée sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, la requérante se plaignant de ce que la loi n° 40/2004 lui interdit de donner ses embryons à des fins de recherche scientifique, l'obligeant à maintenir ces derniers dans un état de cryoconservation jusqu'à leur extinction; et sous l'angle de l'article 8, la requérante voyant dans l'interdiction litigieuse une violation de son droit au respect de sa vie privée.

L'affaire est par ailleurs irrecevable *ratione materiae* sous l'angle de l'article 10, le grief tel que formulé par la requérante – à savoir que l'interdiction de procéder au don des embryons en cause violerait la liberté d'expression, dont la liberté de la recherche scientifique constituerait un aspect fondamental –

porte sur un droit dont les opérateurs du secteur, à savoir les chercheurs et les scientifiques et non pas directement la requérante, sont titulaires.

### Respect des biens

#### Non-remboursement au requérant de sa caution en dépit de son acquittement: *non-violation*

*Lavrechov c. République tchèque* - 57404/08  
Arrêt 20.6.2013 [Section V]

*En fait* – En 2001, le requérant, ressortissant russe, fut inculpé en République tchèque de délit d'initié et d'escroquerie. Il fut placé en détention provisoire. L'année suivante, il fut remis en liberté contre le versement d'une caution s'élevant à l'équivalent de 400 000 EUR. Son procès se tint par la suite en son absence, du fait qu'il était à l'étranger depuis bien longtemps et avait négligé de rester en contact avec la juridiction de jugement ou de communiquer une adresse permettant la notification des actes de procédure. Bien que le requérant eût finalement été acquitté des charges portées contre lui, la caution ne lui fut pas remboursée, au motif qu'il avait enfreint les conditions liées à sa libération sous caution.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1: Le non-remboursement de la caution constitue une atteinte aux droits patrimoniaux du requérant. Cette mesure était conforme à l'exigence de légalité et poursuivait les buts légitimes consistant à veiller au bon déroulement d'une procédure pénale et à prévenir et combattre les infractions pénales, ce qui relevait indéniablement de l'intérêt général. Bien que le montant de la caution – environ 400 000 EUR – soit considérable, le moment opportun pour discuter de sa proportionnalité était le moment de sa fixation et non celui de sa confiscation. En l'espèce, le requérant ne prétend pas que le montant était exagéré, et du reste il a pu le fournir rapidement et sans difficultés excessives. La principale question soulevée par l'affaire est de savoir si son acquittement aurait dû être pris en compte lorsqu'il s'est agi de déterminer s'il y avait lieu de retenir la caution.

L'objet d'une caution est d'assurer le bon déroulement d'une procédure pénale, en particulier de garantir la comparution de l'accusé à l'audience. En l'espèce, le déroulement de la procédure a été considérablement entravé par le manquement du requérant à respecter les conditions de sa libération sous caution. L'intéressé ne s'est présenté à aucune des audiences programmées et n'a fourni aucune

aide au tribunal, alors qu'il devait se savoir en infraction avec les conditions de sa libération sous caution. En conséquence, la procédure a été considérablement rallongée et les tentatives pour communiquer certains documents au requérant se sont heurtées à de sérieuses difficultés. Que l'intéressé ait par la suite été acquitté ne signifie pas en soi que les poursuites contre lui étaient illégales ou entachées d'autres vices. Différents niveaux de preuve sont requis pour une condamnation (d'ordinaire, la preuve au-delà de tout doute raisonnable) et pour des poursuites (d'ordinaire, un soupçon raisonnable selon lequel il y a eu commission d'une infraction). Il peut donc fort bien y avoir des cas où un soupçon raisonnable n'aboutit pas lors du procès à une condamnation au-delà de tout doute raisonnable. En pareille situation, l'Etat conserve néanmoins un intérêt légitime à veiller à ce que l'individu objet du soupçon raisonnable ne tente pas de se soustraire à la justice ou de saper la bonne conduite de la procédure. Le dénouement de la procédure est donc sans rapport direct avec la question de savoir si la caution devait être confisquée. Il s'agit plutôt de déterminer si le non-remboursement a constitué une mesure proportionnée, compte tenu du fait que les conditions de la libération sous caution avaient été enfreintes lors de la procédure. Si le requérant a pu avoir des raisons objectives de ne pas se présenter aux premières audiences, eu égard au vol de son passeport, la décision de tenir le procès en son absence n'a été prise que deux ans et huit mois après qu'il avait obtenu un nouveau passeport. Dans ces conditions, la conclusion des juridictions nationales selon lesquelles le requérant s'est soustrait à son procès pénal en demeurant plusieurs années à l'étranger ne semble pas injustifiée. Etant donné qu'il était certainement conscient d'avoir enfreint les conditions de sa libération sous caution pendant une période non négligeable, il aurait dû communiquer au tribunal de façon claire et dénuée d'équivoque son adresse en Russie et aurait dû maintenir des contacts réguliers, ce qu'il n'a pas fait. Enfin, la confiscation a été ordonnée après une procédure pleinement contradictoire, et les juridictions nationales ont soigneusement examiné les questions pertinentes et motivé leurs décisions de façon exhaustive. Les exigences procédurales découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 ont donc été respectées. Dès lors, la décision de confisquer au requérant le montant de sa caution a ménagé un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs liés aux droits du requérant.

*Conclusion*: non-violation (six voix contre une).

## DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

### Article 30

*Hassan c. Royaume-Uni* - 29750/09  
[Section V]

(Voir l'article 1 ci-dessus, [page 7](#))

## DERNIÈRES NOUVELLES

### *Elections*

Lors de sa session plénière d'été qui s'est tenue du 24 au 28 juin 2013, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a élu deux nouveaux juges à la Cour: Róbert Ragnar Spanó, élu au titre de l'Islande, et Egidijus Kūris, élu au titre de la Lituanie. Les juges Spanó et Kūris débiteront leur mandat de neuf ans le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

### *Séminaire*

La Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) ont organisé conjointement un séminaire pour le lancement du *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration*, qui s'est tenu le 11 juin 2013 au Palais des droits de l'homme à Strasbourg. De plus amples informations sur le séminaire et les intervenants sont disponibles sur le site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) – La Cour – Evénements).

Seconde publication conjointe de la Cour et de la FRA, le manuel est actuellement disponible dans quatre langues (allemand, anglais, français et italien) et peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) – Publications). Sept autres versions linguistiques (bulgare, croate, espagnol, grec, hongrois, polonais et roumain) seront publiées dans le courant de l'année.

### *Evolutions récentes en matière d'information, de formation et de communication sur la jurisprudence*

La Cour met actuellement en œuvre un ambitieux programme de traduction de sa jurisprudence. La base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int>) contient aujourd'hui près de 6 000 traductions d'arrêts et de décisions dans 25 langues et certains manuels de la Cour existent dans plus de 20 langues.

Le projet « Pour une meilleure accessibilité des normes de la Convention : traduction et diffusion de la jurisprudence principale de la Convention dans des langues cibles », mené sur trois ans avec le soutien du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, vise à améliorer la compréhension des normes de la Convention et leur mise en œuvre au niveau national par la réalisation de traductions permettant de diffuser la jurisprudence de la Cour auprès des professionnels du droit dans les pays suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », République de Moldova, Monténégro, Serbie, Turquie et Ukraine. Le greffe a également commandé des traductions en russe et, au cours de l'année 2013, il prévoit de faire traduire des arrêts et décisions en bulgare, en espagnol, en grec et en hongrois.

Pour une vue d'ensemble des autres évolutions récentes en matière d'information, de formation et de communication sur la jurisprudence, consultez le site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) – Jurisprudence).

## PUBLICATIONS RÉCENTES

### *Traductions en arabe*

La Cour tend à rendre l'information la concernant accessible au plus grand nombre en proposant ses textes de base et ses documents d'information dans des langues non européennes, telles l'arabe et le chinois. Des traductions en arabe de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que des publications « Questions et réponses », « La CEDH en 50 questions » et « La Cour en bref » sont accessibles sur le site internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

[La Convention](#) (ara)

[La Cour en bref](#) (ara)

[La CEDH en 50 questions](#) (ara)

[Questions et réponses](#) (ara)